

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne 75 fr Chaque annonce répétée Moitié prix (Si le service compte moins de 500 lignes les tarifs sont proportionnellement réduits)
	Sinisme	Un an	Sinisme	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 20 francs.	Sénégal et autres États de l'A.O.F.	3.700 fr	3.000 fr	2.800 fr	Compte postal : 43-20 - DAKAR
	France et A.L.P., A.F.M.	1.900 fr	3.300 fr	3.300 fr	
	Étranger 2.800 fr	4.000 fr	4.300 fr	8.000 fr	
	For. du Sénégal : Année courante, 75 fr - Année antérieure, 100 fr				
	Presse écrite : Année courante, 170 fr - Année antérieure, 220 fr				
	Presse écrite : Année courante, 180 fr - Année antérieure, 220 fr				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1973

- 11 avril Décret n° 73-346 portant promotion au grade
de Commandeur dans l'Ordre du Mérite .. 968

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 968

PRIMATURE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 968

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DES SERVICES RATTACHÉS À LA PRIMATURE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 969

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1973

- 5 avril Arrêté interministériel n° 3271 M.T.P.-U.N.-M.F.
A.R. portant report de crédits du budget
d'équipement et d'investissement de l'Office
des Habitations à Loyer Modéré, exercice
1971-1972 969

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 969

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1971

- 22 décembre ... Décret n° 71-1356 accordant la nationalité
sénégalaise, sans dispense des incapacités
prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10
du 7 mars 1961 969

30 décembre ... Décret n° 71-1415 accordant la nationalité
sénégalaise à diverses personnes, sans dis-
pense des incapacités prévues par l'arti-
cle 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .. 970

30 décembre ... Décret n° 71-1416 accordant la nationalité
sénégalaise à diverses personnes, sans dis-
pense des incapacités prévues par l'arti-
cle 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .. 970

1973

- 3 avril Décret n° 73-336 accordant une grâce 971
3 avril Décret n° 73-337 accordant une grâce 971
3 avril Décret n° 73-338 accordant une grâce 971

- 3 avril Arrêté ministériel n° 3153 M.J.-A.G.S. accordant
une permission de 15 jours avec autori-
sation de s'absenter du territoire du 11 au
25 mars 1973 à M^r Amadou Nicolas M'Baye,
notaire à Dakar et désignant M^r Moustapha
Thiam, notaire, pour assurer la gestion
provisoire de son étude 971

- 3 avril Arrêté ministériel n° 3154 M.J.-A.G.S. accordant
une permission de 15 jours avec autori-
sation de s'absenter du territoire du 2 au
16 avril 1973 à M^r Moustapha Thiam, no-
taire à Dakar et désignant M^r Amadou
Nicolas M'Baye, pour assurer la gestion
provisoire de son étude 971
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 971

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1973

- 30 mars Décret n° 73-281 portant statut particulier
des fonctionnaires communaux 971

5 avril Arrêté ministériel n° 3215 MINT.-D.T.C.L. por-
tant approbation d'un virement de crédits
de la commune de Bakel de 378.864 francs
au titre du budget de la gestion 1972-1973 983

5 avril Arrêté interministériel n° 3275 MINT.-M.F.A.E.
modifiant et complétant l'annexe de l'ar-
rêté interministériel n° 3430 MINT.-M.F.A.E.
du 25 mars 1971 fixant la nomenclature
du budget des collectivités locales 983

5 avril Arrêté ministériel n° 3377 MINT.-D.T.C.L. por-
tant nomination d'officiers de l'état civil
des centres secondaires de la commune de
Dakar 984

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1973

- 31 mars Décret n° 73-325 déclarant d'utilité publique
le projet de prolongement urbain de l'auto-
route entre les avenues El Hadj Malick-Sy
et du Président Lamine-Guèye à Dakar et
désignant les immeubles nécessaires à la
réalisation dudit projet 984

5 avril Arrêté ministériel n° 3220 M.F.A.E.-D.D. com-
plétant l'arrêté n° 1844 p. du 1^{er} mars 1956,
fixant les conditions d'application du ré-
gime de l'admission temporaire normale .. 985

5 avril Arrêté ministériel n° 3227 M.F.A.E.-D.D. com-
plétant l'arrêté n° 1844 p. du 1^{er} mars 1956,
fixant les conditions d'application du ré-
gime de l'admission temporaire normale .. 986

5 avril Décision ministérielle n° 3352 M.F.A.E.-D.F.E.-I
autorisant le versement de 22.922.940 francs
C.F.A. à la Banque Africaine de Dévelop-
pement au titre de la souscription du Séné-
gal au capital de la banque 986

5 avril Décision ministérielle n° 3363 M.F.A.E.-D.M.G.P.
accordant une subvention de 37.829.570
francs à l'O.N.C.A.D. 986
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 986

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1973		
5 avril.....	Décision ministérielle n° 3223 M.E.N.-D.C.A.D. 1 portant reconduction d'allocations pour étudiants arabes hors du Sénégal de novembre 1972 à octobre 1973	986
5 avril.....	Arrêté ministériel n° 3295 M.E.N.-D.C.A.-D. 2 relatif à la désignation des membres du conseil de gestion de l'école normale régionale de Bambey	987
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		987

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1973		
3 avril.....	Décision ministérielle n° 3123 M.D.R.-R.P. portant prestation de serment	989

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1973		
5 avril.....	Arrêté ministériel n° 3300 M.D.I.-D.M.G. 1 relatif à l'agrément d'un prototype de réchaud à gaz	989
5 avril.....	Arrêté ministériel n° 3301 M.D.I.-D.M.G.-E.M.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	989

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1973		
5 avril.....	Arrêté ministériel n° 3362 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX. c.s. portant nomination d'une commission d'inspection de professeurs d'enseignement technique pratique	990
5 avril.....	Décision ministérielle n° 3281 M.E.T.F.P.-D.C.O.-D.O.B.S.T. portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves du centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat, avenue du Président Lamine-Guèye de Dakar, pour l'année scolaire 1972-1973	990
5 avril.....	Décision ministérielle n° 3282 M.E.T.F.P.-D.C.O.-D.O.B.S.T. portant reconduction de bourses aux élèves du lycée technique Maurice-Delafose de Dakar, pour l'année scolaire 1972-1973	990
5 avril.....	Décision ministérielle n° 3283 M.E.T.F.P.-D.C.O.-D.O.B.S.T. portant attribution de bourses nouvelles d'enseignement technique supérieur aux étudiants de la section « Tourisme » du centre de formation professionnelle hôtelière de Dakar, pour l'année scolaire 1972-1973	991

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	991
---	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1973		
5 avril.....	Arrêté ministériel n° 3365 M.F.P.T.E.-D.F.P.-P.-n.1 portant rectificatif à l'arrêté n° 14033 M.F.P.T.E.-D.F.P.-T.-n.1 du 21 décembre 1972, portant ouverture de concours pour le recrutement dans le corps des agents d'assistance et de constatation des impôts et domaines	992

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage	1003
Résultats du tirage de la 102 ^e tranche de la loterie nationale	1004
Annonces	1006

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

DÉCRET n° 73-346 du 11 avril 1973
portant promotion au grade de Commandeur
dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRETE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. le Professeur Jean-Claude Godfrain, inspecteur général des écoles vétérinaires de France, Paris.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. le Professeur André Quevauviller, professeur d'hygiène et d'éducation sanitaire, inspecteur général des établissements classés, Paris;

René Chatain, gérant des laboratoires Sandoz, Paris;
Régis-Père Pierre Mastagli, doyen de la faculté des sciences de l'institut catholique de Paris.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. André Thierry, président directeur général des laboratoires Bristol, Paris;

Bernard Massenet, président directeur général des laboratoires Roussel, Paris;

Robert Coronel, directeur des laboratoires Bruneau, Paris.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 11 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 3246 P.N. en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — Il est mis fin aux fonctions de conseiller technique au Cabinet du Président de la République de M. Moustapha Fall, administrateur civil.

PRIMATURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté primatorial n° 3150 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 3 avril 1973 :

Article unique. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} mars 1973, aux fonctions de M. Lamine Lô, conseiller technique au Cabinet du Premier Ministre, élu député.

Par arrêté primordial n° 3151 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 3 avril 1973 :

Article unique. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} mars 1973, aux fonctions de M. Abdel Sabara, attaché de Cabinet du Premier Ministre, élu député.

Par arrêté primordial n° 3422 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — Le lieutenant Amadou Diaw est nommé aide de camp du Premier Ministre.

Par arrêté primordial n° 3423 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — M. Amadou Diallo, Mle de solde 13712-F, est nommé chauffeur du Premier Ministre.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DES SERVICES RATTACHÉS A LA PRIMATURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3411 S.E.-S.J.P. en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 13369 du 7 décembre 1972 portant nomination des professeurs et chargés d'enseignement à l'E.N.A. pour l'année 1972-1973, ajouter *in fine* :

MM. Jean Baptiste Kandé, bureau organisation et méthodes;
Jean de Bressieux, bureau organisation et méthodes;

Situation budgétaire à la date du 30 juin 1972

Imputation	Désignation	Dotation	Engagement [G.L. - 30 - 6 - 1970]	Disponible
023.712.2001	Construction habitat rural au Sine-Saloum	9.072.357	4.637.145	4.435.242
023.712.2101	Construction habitat rural à Thiès	4.147.304	1.392.962	2.754.342
023.712.2201	Construction habitat rural à Diourbel	135.282	*	135.282
023.712.2301	Construction habitat rural au Sénégal oriental	902.890	343.015	559.875
	Total	14.257.833	6.373.122	7.884.711

Art. 2. — Le directeur de l'Office des H.L.M., l'agent comptable particulier de l'office et l'agent comptable central des établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 3169 M.F.A.-C.A.R.-M.S.P.A.S. en date du 3 avril 1973 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 15 mars 1973 à la position « hors-cadre », à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à l'hôpital Aristide-Le Dantec, du lieutenant d'administration générale des corps de troupe Mamadou Savaré.

Art. 2. — A compter de la même date, cet officier est remis à la disposition du chef d'Etat-Major de l'Armée nationale.

MM. Monstapha Fall, chef du bureau organisation et méthodes; Samba Sow, assistant à la faculté des sciences juridiques et économiques;

Rossignol, analyste à l'ASECNA;

Ibrahima Fall, faculté des sciences juridiques et économiques;

Monstapha Diop, chef de la division des affaires consulaires, Ministère des Affaires étrangères;

Ahmed Tidiane Kane, conseiller technique au Ministère des Affaires étrangères;

Yves Le Menn, maître assistant à la faculté des lettres et sciences humaines;

Louis Saisi, assistant à la faculté des sciences juridiques et économiques;

Médonne Diène, conseiller technique à la Primature;

Samba N'Diaye, conseiller technique au Ministère des Affaires étrangères;

Faly Bâ, directeur de la SONEPI;

Tidiane Aw, conseiller technique au Secrétariat d'Etat au Plan.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 3271 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 5 avril 1973 portant report de crédits du budget d'équipement et d'investissement de l'Office des Habitation à Loyer Modéré, exercice 1971-1972.

Article premier. — Est autorisé le report des crédits d'équipement et d'investissement de l'habitat rural, disponibles en fin d'exercice 1971-1972 sur les comptes 23, pour un montant global de sept millions huit cent quatre vingt quatre mille sept cent onze francs (7.884.711) selon le détail figurant au tableau ci-dessous :

Par décision ministérielle n° 3170 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 3 avril 1973 :

Article premier. — Le lieutenant d'administration générale « corps de troupe » Mamadou Savaré du 1^{er} bataillon est détaché à l'hôpital principal de Dakar, à compter du 16 mars 1973.

Art. 2. — Le lieutenant-colonel, chef d'Etat-Major de l'Armée nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 71-1356 du 22 décembre 1971

accordant la nationalité sénégalaise, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4584. — M. Claude Simedou, né le 25 mars 1946 à Dakar (Sénégal), y demeurant, Cité Patte-d'Oie, villa n° 11 bis J.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-1415 du 30 décembre 1971

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 5531. — M. Soriba Bangoura, né le 6 janvier 1945 à Taténa, cercle de Boffa (République de Guinée), demeurant à Dakar, Cité Som-Hann, villa n° 11, chez Mariama Kâ, sage-femme;

N° 5582. — M. Mamadou Aliou Bâ, né en 1930 à Kolia-Popodara, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Dakar, Amitié II, villa n° 4195;

N° 5667. — M^{me} Marcelline Carlotia d'Almeida, née le 16 juillet 1921 à Zégnanado (République du Dahomey), demeurant à Dakar, SICAP, rue Darabis, n° 25;

N° 4305. — M. Sékou Madi Touré, né le 24 janvier 1942 à Conakry (République de Guinée), demeurant à Dakar, 56, rue Mohamed-V, chez son père Mohamed Touré;

N° 5508. — M. Roger Santos, né le 30 décembre 1946 à Dakar, demeurant chez M^{me} Emmanuel Daveiga Diaz, Cité Crédit-Foncier, Colobane, chambres 5 et 6;

N° 3502. — M. Pedro Gaspar Lopes, né le 26 avril 1923 à Gêba (République portugaise), demeurant à Pikine, Dakar, quartier Aïnoumane, parcelle n° 977, chez lui-même;

N° 5472. — M. Richard Dossou-Yovo, né le 20 mars 1927 à Cotonou (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap-Liberté I, villa n° 1156;

N° 5638. — M^{me} Geneviève Santos, née le 14 septembre 1949 à Dakar, demeurant Sicap-Liberté V, villa n° 5389;

N° 5639. — M. Justin Apovo, né le 8 août 1936 à Ouidah (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap-Liberté V, villa n° 5389;

N° 5411. — M. Arsène René Marius Ahyité, né le 12 novembre 1938 à Porto-Novo (République du Dahomey), demeurant à Thiaroye-Gare;

N° 5802. — M. Silima Gissoko, né vers 1919 à Sambagoré, cercle de Niolo (République du Mali), demeurant à Dakar, Sicap-Liberté V, villa n° 5375-I, chez M^{me} Fatou Koité;

N° 5703. — M. Samba Bathily, né vers 1923 à Digokory, cercle de Kayes (République du Mali), demeurant à Pikine, Dakar, quartier Champ de Courses II, parcelle n° 5585.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-1416 du 30 décembre 1971

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 5484. — M. Mamadou Konaté, né vers 1929 à Kayes-Kasso (République du Mali), demeurant à Dakar, H.L.M. 1, villa n° 396;

N° 5483. — M^{me} Lountanding Djikine, née en 1938 à Kouloun, cercle de Kayes (République du Mali), demeurant à Dakar, H.L.M. 1, villa n° 396;

N° 5482. — M^{me} Mariame Cissé, née vers 1933 à Régnoou, cercle de Sikasso (République du Mali), demeurant à Dakar, H.L.M. 1, villa n° 396;

N° 5765. — M. Hamidou Harouna Sall, né en 1939 à Bababé (République islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar, quartier Niinzati I;

N° 5545. — M. Ansou Ballo dit Diallo, né en 1926 à Ballihoye-Sodio, cercle de Téliélé (République de Guinée), demeurant à Ouakam, quartier Ripp, chez El Hadji Aliou N'Doye;

N° 5713. — M. Samadou Samba Bâ, né en 1926 à Bababé, cercle de Brakna (République islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar, rues 5 x 6, chez Bouhou Bassoum;

N° 4374. — M. Sadio Abdoul Kane, né en 1924 à Diapane-Salsabé (République islamique de Mauritanie), demeurant à Ziguinchor;

N° 5110. — M. Yamoussa Keita, né vers 1942 à Koudetah-Kindia (République de Guinée), demeurant à Dakar, rues 57 x 62, chez El Hadji N'Diaye, Gueule-Tapée, B.P. n° 323;

N° 1105. — M. Amadou Tabouré, né en 1922 à Kita (République du Mali), demeurant à Dakar, Sicap-Liberté IV, villa n° 5243;

N° 5821. — M. Abdourahmane Yéro Sy, né en 1924 à Touldé-Boussobé, cercle de Boghé (République islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar, Pikine, quartier Médina-Gounass;

N° 5570. — M^{me} Mariète Brito, née le 26 septembre 1931 à Boa-Vista (Cap-Vert), demeurant à Dakar, 88, rue de Bayeux;

N° 5571. — M. Francis Coffi, né le 11 février 1933 à Abomey (République du Dahomey), demeurant à Dakar, rue 1 angle Canal « 4 » Point « E ».

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDON SALL.

DÉCRETS accordant des grâces.

Par décret n° 73-336 en date du 3 avril 1973 :

Article premier. — Remise de la peine restant à subir est accordée au nommé Marcel Anzer, condamné le 14 novembre 1969 par le tribunal correctionnel de Dakar à 7 ans d'emprisonnement, 100.000 francs d'amende et 31.391.793 francs de dommages-intérêts, pour détournement de deniers publics et destruction de pièces et registres.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-337 en date du 3 avril 1973 :

Article premier. — Remise totale des peines, tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée aux nommés Goudiaby, condamné le 23 juin 1965 par le tribunal spécial du Sénégal à 10 ans d'emprisonnement, pour reconstitution de ligue dissoute.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-338 en date du 3 avril 1973 :

Article premier. — Remise totale des peines, tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée aux nommés Faustin Pereira, ex-chef de bataillon et Joseph Coly, condamnés le 19 décembre 1969 par le tribunal spécial du Sénégal, respectivement à 5 ans de détention criminelle et 3 ans de détention criminelle, pour complot contre la sûreté de l'Etat.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS autorisant des notaires à s'absenter du territoire national.

Par arrêté ministériel n° 3153 M.J.-A.C.S. en date du 3 avril 1973 :

Article premier. — Une permission de 15 jours, valable du 11 au 25 mars 1973 avec autorisation de s'absenter du territoire, est accordée à M^{re} Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar.

Art. 2. — M^{re} Moustapha Thiam, notaire, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de M^{re} Moustapha Thiam et la reprise de fonctions de M^{re} Amadou Nicolas M'Baye seront constatées par une déclaration au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 3154 M.J.-A.C.S. en date du 3 avril 1973 :

Article premier. — Une permission de 15 jours, valable du 2 au 16 avril 1973 avec autorisation de s'absenter du territoire, est accordée à M^{re} Moustapha Thiam, notaire à Dakar.

Art. 2. — M^{re} Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de M^{re} Amadou Nicolas M'Baye et la reprise de fonctions de M^{re} Moustapha Thiam seront constatées par une déclaration au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3213 M.J.-D.S.J.-P. en date du 3 avril 1973 :

Article unique. — M. Médoune M'Bodji, M^{re} de solde 40679-P, agent d'administration décisionnaire, en service à la justice de paix de Thiès, est chargé des fonctions de greffier provisoire auprès de ladite juridiction.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 73-281 du 30 mars 1973

portant statut des fonctionnaires communaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'administration communale, notamment en ses articles 118 et 119;

Vu la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969 relative au statut général de la fonction publique communale;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat, relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 71-1206 du 9 novembre 1971 fixant les attributions et l'organisation du conseil supérieur de la fonction publique communale;

Vu l'arrêté municipal n° 161 s.o.p. du 25 juin 1948 organisant un cadre permanent du personnel de la commune de Rufisque et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté municipal n° 1049 bis du 29 septembre 1948 fixant le statut du personnel municipal de Dakar et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté municipal n° 144 s.o. du 10 décembre 1949 fixant le statut du personnel municipal de Saint-Louis et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté local n° 1148 A.P.A.-3 du 5 mars 1951 fixant le statut du personnel des anciennes communes mixtes du Sénégal et les textes subséquents;

Après avis du conseil supérieur de la fonction publique communale en ses séances des 27, 28, 29 mars, 6, 13 et 14 avril 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du 12 janvier 1973;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le cadre des fonctionnaires de l'administration communale et des travaux communaux est composé de neuf corps tels que définis par l'article 25 de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969.

Le statut particulier du cadre des fonctionnaires communaux est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Sont délégués au Ministre chargé de la tutelle des collectivités locales, les pouvoirs de nomination et d'administration du personnel des corps des fonctionnaires communaux autres que les conseillers aux affaires communales.

Art. 3. — Lorsque des fonctionnaires communaux sont mis à la disposition d'un maire, d'un administrateur municipal ou du gouverneur administrateur de la commune de Dakar, ou lorsqu'ils sont détachés auprès d'un des organismes visés à l'article 66 (1°, 2°, 3°, 5° et 6°) de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969, les pouvoirs réglementaires en matière de gestion de ces fonctionnaires sont exercés par l'autorité auprès de laquelle est prononcée la mise à la disposition ou le détachement, à charge par elle d'adresser au Ministre chargé de la tutelle des collectivités locales ampliation de tous les actes qu'elle prend à ce titre.

Art. 4. — Le dossier individuel de chacun des fonctionnaires communaux sera tenu au Ministère de tutelle des collectivités locales dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969.

En outre, un dossier de gestion sera tenu par les autorités qui se trouveront successivement investies des pouvoirs réglementaires de gestion à l'égard de ce fonctionnaire communal. Dans ce dossier devront être enregistrées, numérotées et classées, ampliations et pièces justificatives de tous les actes de gestion intéressant ledit fonctionnaire communal.

Les ampliations d'acte de gestion transmises au Ministre chargé de la tutelle des collectivités locales comme prévu à l'article 3 du présent décret seront versées au dossier individuel du fonctionnaire communal intéressé.

Art. 5. — Pour l'application des dispositions des articles précédents, constituent des actes de gestion ceux qui ont trait aux :

— Mutations à l'intérieur d'une administration communale, d'une administration de l'Etat ou d'un organisme de détachement;

— Sanctions disciplinaires du 1° degré (avertissement et blâme);

— Congés annuels;

— Autorisations spéciales d'absence;

— Permissions exceptionnelles d'absence;

— Congés de maladie;

— Congés de maternité;

— Suspensions de fonctions prévues à l'article 54 du statut général de la fonction publique communale.

Tous les autres actes sont considérés comme des actes d'administration.

Art. 6. — Les autorités assurant la gestion des fonctionnaires communaux peuvent infliger à ceux-ci les sanctions disciplinaires du premier degré.

Sur leurs propositions, le Ministre chargé de la tutelle des collectivités locales peut prononcer à l'encontre des conseillers aux affaires communales les sanctions du 2° degré et à l'encontre des autres fonctionnaires communaux, les sanctions des 2° et 3° degrés dans les conditions prévues par la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969.

Art. 7. — Les neuf corps du cadre des fonctionnaires communaux prévus à l'article premier du présent décret, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement et leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hierarchie	Recrutement	Classement indiciaire
a) Services administratifs			
Conseillers aux affaires communales	A	Licence plus brevet de l'E.N.A.	1423-3350
Secrétaires d'administration communale ...	B	Brevet du centre de formation et de perfectionnement administratifs	821-1765
Commis d'administration communale	C	Brevet élémentaire plus concours	560-1010
Agents d'administration communale et surveillants des halles et marchés	D	Certificat d'études primaires élémentaires plus concours	399-766
Collecteurs de taxes municipales	E	Certificat d'études primaires élémentaires	262-477
Agents de service	E	Certificat d'études primaires élémentaires	262-477
b) Services techniques			
Conducteurs des travaux	B	Brevet de technicien, option génie civil bâtiments plus concours	821-1765
Ouvriers, surveillants	C	C.A.P. industriel plus concours	560-1010
Chauffeurs et conducteurs d'engin	D	C.E.P. plus les trois permis de conduire (pour les chauffeurs) ou 1 an de formation dans la spécialité (pour les conducteurs d'engin) plus concours	436-827

Les effectifs théoriques de chacun des neuf corps composant le cadre des fonctionnaires de l'administration communale et des travaux communaux sont fixés par décret.

Les taux de péréquation indiqués pour chaque corps dans les tableaux figurant aux articles 9, 17, 24, 32, 41, 48, 56, 63 et 75 s'appliquent à l'effectif total de chacun de ces corps.

TITRE II

CORPS DES CONSEILLERS AUX AFFAIRES COMMUNALES

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 8. — Le corps des conseillers aux affaires commu-

nales est composé du personnel supérieur de l'administration communale.

Les conseillers aux affaires communales sont chargés sous l'autorité des gouverneurs et des administrateurs municipaux, de mettre en œuvre, dans la conduite des affaires administratives locales, les directives que ces autorités reçoivent du Gouvernement et des assemblées locales ainsi que celles qui leur sont données dans l'exercice de l'ensemble de leurs attributions. Ils préparent tous les projets de textes et d'instructions nécessaires à cet effet et assurent la coordination des travaux correspondant à l'expédition d'un même groupe d'affaires ainsi que l'encadrement du personnel chargé de l'étude de ces affaires.

Lorsqu'ils servent dans les communes à statut spécial en qualité de secrétaire général, ils sont notamment chargés :

a) D'assurer l'organisation générale des services municipaux;

b) De donner l'impulsion générale à tous ces services et d'en assurer la bonne marche;

c) De veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'à l'exécution des décisions des autorités locales par les services communaux dont ils coordonnent l'activité;

d) De procéder, dans le cadre de leurs attributions, aux études et enquêtes ayant trait aux divers problèmes de la collectivité locale;

e) D'assister par leurs conseils et suggestions les autorités locales.

Les conseillers aux affaires communales ont également vocation à occuper des emplois tels que ceux de chef de division ou de service dans les communes les plus importantes et au Ministère de tutelle des collectivités locales.

Les fonctionnaires les plus qualifiés du corps des conseillers aux affaires communales peuvent être désignés pour occuper des emplois élevés dans l'administration centrale et être chargés notamment de tâches de direction ou de conception au Ministère de tutelle des collectivités locales.

Ils peuvent également être chargés de mission d'inspection et d'animation des collectivités locales et des organes de contrôle placés au niveau des régions et des départements.

Art. 9. — Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps des conseillers aux affaires communales sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Conseiller principal de classe exceptionnelle	3350	5 %
Conseiller principal de 1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon	3205	15 %
1 ^{er} échelon	2989	
Conseiller principal de 2 ^e classe :		
2 ^e échelon	2727	30 %
1 ^{er} échelon	2501	
Conseiller de 1 ^{re} classe		
2 ^e échelon	2374	50 %
1 ^{er} échelon	2128	
Conseiller de 2 ^e classe		
2 ^e échelon	1771	
1 ^{er} échelon	1423	
Conseiller stagiaire	1423	

Le grade de conseiller et le grade de conseiller principal comprennent deux classes divisées chacune en deux échelons.

Le grade de conseiller principal de classe exceptionnelle ne comporte pas d'échelon.

Art. 10. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Art. 11. — Les conseillers aux affaires communales sont assistés dans leurs fonctions par les fonctionnaires des hiérarchies inférieures.

Chapitre 2

Recrutement

Art. 12. — L'accès au corps des conseillers aux affaires communales est réservé aux brevetés de l'Ecole nationale d'Administration qui auront été désignés pour ce corps.

Les candidats recrutés sur titres sont nommés conseillers stagiaires.

Les candidats recrutés sur titre sont nommés conseillers stagiaires.

Les candidats fonctionnaires issus du concours professionnel sont nommés dans le corps des conseillers aux affaires communales au 1^{er} échelon de la 2^e classe.

Une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement sera attribuée aux candidats recrutés par voie de concours professionnel si l'indice de début du corps d'accueil est inférieur à l'indice détenu dans le corps d'origine.

Chapitre 3

Avancement

Art. 13. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions des articles 41 et 44 de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969.

Peuvent être, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, inscrits au tableau d'avancement et promus :

— Conseiller de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conseillers de 2^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et trois ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Conseiller principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les conseillers de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et six ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Conseiller principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conseillers principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et dix ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Conseiller principal de classe exceptionnelle, les conseillers principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services effectifs dans le corps.

Art. 14. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne le 2^e échelon du grade de conseiller principal de 2^e classe et les échelons du grade de conseiller principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4

Dispositions transitoires

Art. 15. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, pourront être nommés conseillers aux affaires communales :

— Les secrétaires municipaux provenant des ex-corps des secrétaires municipaux des anciennes communes mixtes de 1^{re} catégorie;

— Les secrétaires d'administration appartenant aux statuts particuliers des anciennes communes de plein exercice de Dakar, Rufisque et Saint-Louis, qui auront exercé pendant deux ans au moins, à la date de prise d'effet du présent décret, l'une des fonctions suivantes : préfet ou adjoint au gouverneur de Région, directeur ou conseiller technique dans un cabinet ministériel, directeur de service dans une administration centrale, un office ou un établissement public.

Ces agents devront avoir été admis à l'examen sanctionnant un stage spécial organisé à l'Ecole nationale d'Administration (E.N.A.) où ils seront admis en surnombre.

Les modalités et la durée de ce stage seront fixées par un arrêté du Premier Ministre.

Les intéressés qui auront subi avec succès l'examen de fin de stage seront nommés en qualité de conseiller de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Il leur sera attribué, à titre exceptionnel, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement, chaque fois que l'indice afférent à l'échelon de début du corps d'accueil est inférieur à l'indice détenu dans le corps d'origine.

TITRE III

CORPS DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION COMMUNALE

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 16. — Les secrétaires d'administration communale sont des agents d'exécution exerçant en principe des fonctions d'encadrement des commis et agents de l'administration communale. Ils concourent au fonctionnement des services publics communaux et sont notamment chargés de l'instruction des affaires, de la préparation et de la mise en forme des décisions prises par les autorités locales ainsi que de l'application de ces décisions.

Outre les attributions prévues au 1^{er} alinéa du présent article, les secrétaires d'administration communale ont vocation à exercer les fonctions de secrétaires de mairie dans les communes régies par un statut de droit commun.

Ils peuvent se voir confier la conduite d'une division au sein d'un service dans les communes à statut spécial ou exercer par décision du maire (du gouverneur ou de l'administrateur municipal), et après avis conforme du receveur municipal, les fonctions de régisseur de recettes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 17. — Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps des secrétaires d'administration communale, sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Secrétaire d'administration communale principal de classe exceptionnelle	1765	10 %
Secrétaire d'administration communale principal :		
3 ^e échelon	1725	24 %
2 ^e échelon	1627	
1 ^{er} échelon	1551	
Secrétaire d'administration communale :		
3 ^e échelon	1476	30 %
2 ^e échelon	1359	
1 ^{er} échelon	1243	
Secrétaire d'administration communale adjoint :		
4 ^e échelon	1128	36 %
3 ^e échelon	1032	
2 ^e échelon	917	
1 ^{er} échelon	821	
Secrétaire d'administration communale adjoint stagiaire	821	

Le grade de secrétaire d'administration adjoint comprend quatre échelons; les grades de secrétaire d'administration communale principal comprennent, chacun, trois échelons; la classe exceptionnelle de secrétaire d'administration communale principal ne comporte pas d'échelon.

Art. 18. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2

Recrutement

Art. 19. — L'accès au corps des secrétaires d'administration communale est réservé aux certifiés du Centre de formation et de perfectionnement administratifs, qui auront été désignés pour ce corps.

Au terme de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de cet établissement :

— Les candidats issus du concours direct sont nommés secrétaires d'administration communale adjoints stagiaires;

— Les fonctionnaires issus du concours professionnel sont nommés dans le corps des secrétaires d'administration communale adjoints au 1^{er} échelon.

Chapitre 3

Avancement

Art. 20. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions des articles 41 et 44 de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969.

Peuvent être sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, inscrits au tableau d'avancement et promus :

— Secrétaire d'administration communale 1^{er} échelon, les secrétaires d'administration communale adjoints qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— Secrétaire d'administration communale principal 1^{er} échelon, les secrétaires d'administration communale qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de secrétaire d'administration communale;

— Secrétaire d'administration communale de classe exceptionnelle les secrétaires d'administration communale principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de secrétaire d'administration communale principal.

Art. 21. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade de secrétaire d'administration communale où il est d'un an.

Chapitre 4

Dispositions transitoires

Art. 22. — Pour permettre la constitution initiale du corps, les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des secrétaires d'administration des anciennes communes de plein exercice de Dakar, Saint-Louis et Rufisque ainsi que les secrétaires municipaux des anciennes communes mixtes de 1^{re} et 2^e catégories, seront intégrés dans le nouveau corps à concordance d'indice avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur corps d'origine en ce qui concerne les secrétaires d'administration de 1^{re} classe et les secrétaires d'administration principaux.

Pour permettre la constitution initiale du corps, et par dérogation aux règles normales de recrutement, les secrétaires municipaux des anciennes communes mixtes de 3^e et 4^e catégories ainsi que les commis d'administration appartenant aux statuts particuliers des anciennes communes de plein exercice de Dakar, Rufisque et Saint-Louis qui auront exercé au moins pendant deux ans à la date de prise d'effet du présent décret, les fonctions de secrétaire municipal dans

une des anciennes communes mixtes de 1^{re} ou de 2^e catégorie, pourront être intégrés dans le corps après avoir subi avec succès un concours professionnel dont les modalités et le programme seront fixés par décret.

Les intéressés qui devront être âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours seront nommés au grade de secrétaire d'administration communale adjoint de 1^{er} échelon.

Ils conserveront éventuellement, à titre exceptionnel, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement.

Pour la constitution initiale du corps, pourront être intégrés dans le corps des secrétaires d'administration communale, les secrétaires d'administration à vocation communale, issus du Centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.). Ceux-ci seront nommés dans le nouveau corps à concordance d'indice avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine.

TITRE IV

CORPS DES COMMIS D'ADMINISTRATION COMMUNALE

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 23. — Les commis d'administration communale concourent à l'ensemble des tâches administratives d'exécution indispensables au fonctionnement des services communaux. Ils peuvent exercer par décision du maire, du gouverneur ou de l'administrateur municipal dans les communes à statut spécial, après avis conforme du receveur municipal, les fonctions de régisseur des recettes municipales dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 24. — Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Commis d'administration communale principal de classe exceptionnelle	1010	10 %
Commis d'administration communale principal :		
3 ^e échelon	961	24 %
2 ^e échelon	910	
1 ^{er} échelon	860	
Commis d'administration communale :		
3 ^e échelon	825	30 %
2 ^e échelon	775	
1 ^{er} échelon	726	
Commis d'administration communal adjoint :		
4 ^e échelon	695	36 %
3 ^e échelon	644	
2 ^e échelon	610	
1 ^{er} échelon	560	
Commis d'administration communale adjoint stagiaire	560	

Le grade de commis d'administration communale adjoint comprend quatre échelons; les grades de commis d'administration communale et de commis d'administration communale principal comprennent chacun trois échelons; la classe exceptionnelle de commis d'administration principal ne comporte pas d'échelon.

Art. 25. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie

de grade à grade; dans chaque grade elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2

Recrutement

Art. 26. — Les commis d'administration communale sont recrutés par voie de concours direct et professionnel.

1^{er} Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de recrutement.

Les candidats doivent être titulaires du brevet élémentaire, du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret;

2^e Le concours professionnel est ouvert :

— Aux agents d'administration communale âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli à cette même date au moins quatre ans de services effectifs dans l'administration, dont deux ans dans le corps des agents d'administration communale;

— Aux agents non fonctionnaires comptant quatre ans de services effectifs dans l'administration communale dont deux ans dans des fonctions normalement dévolues aux commis d'administration et remplissant les conditions d'âge fixées ci-dessus.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

Les candidats recrutés par concours direct sont nommés commis d'administration communale adjoints stagiaires.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel sont nommés à l'échelon de début. Ils conservent éventuellement, à titre exceptionnel, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement.

Les agents non fonctionnaires admis au concours professionnel sont nommés commis d'administration communale stagiaires.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois.

Art. 27. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

— Concours direct : 80 %;

— Concours professionnel : 20 %, des places mises au concours.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des candidats admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être, éventuellement, reporté sur l'autre mode de recrutement.

Chapitre 3

Avancement

Art. 28. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions des articles 41 à 44 de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969.

Peuvent être, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, inscrits au tableau d'avancement et promus :

— Commis d'administration communale 1^{er} échelon, les commis d'administration communale adjoints qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Commis d'administration communale principal 1^{er} échelon, les commis d'administration qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de commis d'administration communale;

— Commis d'administration communale principal de classe exceptionnelle, les commis d'administration communale principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de commis d'administration communale principal.

Art. 29. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade de commis d'administration communale adjoint et le 3^e échelon du grade de commis d'administration communale où il est d'un an.

Chapitre 4

Dispositions transitoires

Art. 30. — Pour permettre la constitution initiale du corps des commis d'administration communale et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des commis d'administration des anciennes communes de plein exercice de Dakar, Saint-Louis et Rufisque sont intégrés dans le corps des commis d'administration communale à concordance d'indice avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur corps d'origine.

Il en sera de même des secrétaires municipaux des anciennes communes mixtes de 3^e et 4^e catégories et des chefs de services administratifs des anciennes communes mixtes de 1^{re} catégorie régis soit par l'arrêté n° 1148 A.P.A.-3 du 5 mars 1951, soit par les statuts transitoires des communes approuvés par l'autorité de tutelle.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables qu'aux agents appartenant aux corps visés aux 1^{er} et 2^e alinéas du présent article et en service à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE V

CORPS DES AGENTS D'ADMINISTRATION COMMUNALE ET DES SURVEILLANTS DES HALLES ET MARCHÉS

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 31. — Le corps des agents d'administration communale et des surveillants des halles et marchés (H.M.) groupe l'ensemble du personnel des bureaux et les agents de contrôle qui effectuent les tâches matérielles indispensables au fonctionnement des services communaux et à la perception des taxes municipales, exigeant une instruction élémentaire et une certaine qualification professionnelle.

Ils peuvent exercer par décision du maire, du gouverneur ou de l'administrateur municipal dans les communes à statut spécial, et après avis conforme du receveur municipal, les fonctions de régisseur de recettes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les surveillants des halles et marchés sont plus spécialement chargés de l'encadrement des collecteurs de taxe municipale et peuvent participer personnellement aux tâches confiées à ceux-ci. En outre, ils peuvent être chargés après avis conforme du receveur municipal, de la centralisation des recettes perçues sur tickets et sur quittances.

Lorsqu'ils exercent leurs attributions, les surveillants des halles et marchés sont toujours placés sous le contrôle du receveur municipal.

Art. 32. — Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Agent d'administration ou surveillant principal de classe exceptionnelle des H.M.	766	10 %
Agent d'administration ou surveillant principal des H.M. :		
3 ^e échelon	727	24 %
2 ^e échelon	686	
1 ^{er} échelon	646	
Agent d'administration ou surveillant des H.M. :		
3 ^e échelon	626	30 %
2 ^e échelon	584	
1 ^{er} échelon	543	
Agent d'administration ou surveillant adjoint des H.M. :		
4 ^e échelon	520	36 %
3 ^e échelon	477	
2 ^e échelon	436	
1 ^{er} échelon	399	
Agent d'administration ou surveillant adjoint stagiaire des H.M.	399	

Le grade d'agent d'administration ou de surveillant adjoint des H.M. comprend quatre échelons; les grades d'agent d'administration ou de surveillant des H.M. et d'agent d'administration ou de surveillant principal des H.M. comprennent chacun trois échelons; la classe exceptionnelle d'agent d'administration ou de surveillant principal des H.M. ne comporte pas d'échelon.

Art. 33. — A l'intérieur du corps, et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2

Recrutement

Art. 34. — Les agents d'administration communale et les surveillants des halles et marchés sont recrutés par voie de concours direct et professionnel :

1^{er} Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 16 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du recrutement.

Les candidats doivent être titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

2^e Le concours professionnel est ouvert :

— Aux collecteurs de la taxe municipale âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli à cette même date au moins quatre ans de services effectifs dans l'administration communale dont deux ans dans le corps des collecteurs;

— Aux agents de service de l'administration communale âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre ans de services effectifs dans l'administration communale dont deux ans dans le corps des agents de service;

— Aux agents non fonctionnaires comptant quatre ans de services effectifs dans l'administration communale dont deux ans dans les fonctions normalement dévolues aux agents d'administration ou surveillants des halles et marchés et remplissant les conditions d'âge fixées ci-dessus.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

Les candidats recrutés par concours direct sont nommés agents d'administration communale ou surveillants adjoints stagiaires.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés à l'échelon de début. Ils conservent éventuellement, à titre exceptionnel, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement.

Les agents non fonctionnaires admis au concours professionnel sont nommés agents d'administration communale ou surveillants adjoints stagiaires.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois.

Art. 35. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

— Concours direct : 80 % ;

— Concours professionnel : 20 %, des places à pourvoir.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des candidats admis n'atteint pas le nombre des places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur l'autre mode de recrutement.

Chapitre 3 Avancement

Art. 36. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions des articles 41 à 44 de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969.

Peuvent être, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, inscrits au tableau d'avancement et promus :

— Agent d'administration ou surveillant des H.M. 1^{er} échelon, les agents d'administration ou les surveillants des H.M. adjoints qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps ;

— Agent d'administration ou surveillant principal des halles et marchés 1^{er} échelon, les agents d'administration ou surveillants des halles et marchés qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps, dont quatre ans dans le grade d'agent d'administration ou de surveillant des halles et marchés ;

— Agent d'administration ou surveillant principal de classe exceptionnelle des halles et marchés, les agents d'administration ou surveillants principaux des halles et marchés qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps, dont quatre ans dans le grade d'agent d'administration principal ou de surveillant principal des halles et marchés.

Art. 37. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'agent d'administration ou de surveillant adjoint des halles et marchés et le 3^e échelon du grade d'agent d'administration ou de surveillant des halles et marchés où il est d'un an.

Chapitre 4 Dispositions transitoires.

Art. 38. — Pour permettre la constitution initiale du corps des agents d'administration communale et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les fonctionnaires communaux appartenant aux ex-cadres des agents d'administration des anciennes communes de plein exercice de Dakar, Saint-Louis et Rufisque, les commis d'administration municipale et les sténodactylographes, les chefs de services administratifs municipaux des communes de 2^e catégorie et les rédacteurs des communes de 1^{re} catégorie régis par l'arrêté n° 1148 A.P.A.-3 du 5 mars 1951 ou par les statuts transitoires des anciennes communes mixtes, sont intégrés

dans le nouveau corps des agents d'administration communale à concordance d'indice avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur corps d'origine.

Pour la constitution initiale du corps des surveillants des halles et marchés et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, seront intégrés dans le corps des surveillants des halles et marchés à concordance d'indice, les contrôleurs des droits de place et de marchés des anciennes communes mixtes, titulaires du C.E.P.E. à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE VI

CORPS DES COLLECTEURS DE TAXES MUNICIPALES

Chapitre premier Dispositions générales

Art. 39. — Les collecteurs de taxes municipales sont chargés, sous la surveillance et la responsabilité du receveur municipal, de calculer et de percevoir au profit des communes les taxes, droits et redevances dont ils sont habilités à effectuer le recouvrement.

Ils sont tenus de délivrer des quittances, tickets ou timbres en contre valeur des sommes qui leur sont versées, lorsque la possession par les assujettis de l'une de ces quittances libératoires justifie, à elle seule, le paiement des droits.

Ils sont également chargés de placer les usagers des emplacements dans les marchés, foires et sur la voie publique lorsque la vente y est autorisée.

Art. 40. — Sous peine de l'application de l'article 181 du code de l'administration communale, les collecteurs ne peuvent, quel que soit leur grade, percevoir des taxes, droits ou redevances au profit d'une commune sans y être habilités par le maire, le gouverneur ou l'administrateur municipal dans les communes à statut spécial, après avis conforme du receveur municipal.

Les collecteurs de taxes municipales sont tenus de verser à la caisse du receveur municipal, aux dates fixées par arrêté du maire, du gouverneur ou de l'administrateur municipal dans les communes à statut spécial, le produit de leur recouvrement.

L'inobservation de cette disposition peut entraîner des sanctions nonobstant les poursuites judiciaires et les sanctions administratives plus importantes qui pourraient en résulter.

Art. 41. — Les grades, classe et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps des collecteurs de taxes municipales sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Collecteur principal de classe exceptionnelle	477	10 %
Collecteur principal :		
3 ^e échelon	456	24 %
2 ^e échelon	426	
1 ^{er} échelon	406	
Collecteur :		
3 ^e échelon	392	30 %
2 ^e échelon	372	
1 ^{er} échelon	345	
Collecteur adjoint :		
4 ^e échelon	335	36 %
3 ^e échelon	311	
2 ^e échelon	284	
1 ^{er} échelon	262	
Collecteur adjoint stagiaire	262	

Le grade de collecteur adjoint comprend quatre échelons; les grades de collecteur et de collecteur principal comprennent chacun trois échelons; la classe exceptionnelle de collecteur principal ne comporte pas d'échelon.

Chapitre 2 Recrutement

Art. 43. — Les collecteurs sont recrutés :

— Soit parmi les candidats titulaires d'un certificat d'études primaires, qui auront subi avec succès les épreuves d'un test professionnel;

— Soit au titre des emplois réservés, en ce qui concerne les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les modalités de ce test professionnel seront fixées par arrêté du Ministre chargé de la tutelle des collectivités locales.

Chapitre 3 Avancement

Art. 41. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions des articles 41 à 44 de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969.

Peuvent être, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, inscrits au tableau d'avancement et promus :

— Collecteur 1^{er} échelon, les collecteurs qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Collecteur principal 1^{er} échelon, les collecteurs qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de collecteur;

— Collecteur principal de classe exceptionnelle, les collecteurs principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps, dont quatre ans dans le grade de collecteur principal.

Art. 45. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade de collecteur adjoint et le 3^e échelon du grade de collecteur où il est d'un an.

Chapitre 4 Dispositions transitoires

Art. 46. — Pour permettre la constitution initiale du corps des collecteurs de taxes municipales et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les fonctionnaires communaux appartenant au corps des collecteurs des statuts particuliers des communes et du statut fixé par l'arrêté n° 1148 du 5 mars 1951 seront intégrés dans le nouveau corps des collecteurs, conformément à un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la tutelle des collectivités locales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE VII CORPS DES AGENTS DE SERVICE

Chapitre premier Dispositions générales

Art. 47. — Le corps des agents de service de l'administration communale comprend les plantons, les huissiers, les appariteurs.

Ces fonctionnaires sont chargés d'assurer :

— L'ouverture, la fermeture, le gardiennage des locaux où ils sont affectés;

— La propreté de ces locaux et des bâtiments à usage de bureaux ainsi que le nettoyage courant du mobilier et du matériel qu'ils contiennent;

— La réception et l'introduction des visiteurs;

— La transmission des documents et du courrier entre les services;

— Toutes les fonctions normalement dévolues au personnel dans ces diverses spécialités et, le cas échéant, les travaux manuels accessoires concernant l'activité des services.

Art. 48. — Les grades, classe et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Agent de service principal de classe exceptionnelle	477	10 %
Agent de service principal :		
3 ^e échelon	456	24 %
2 ^e échelon	426	
1 ^{er} échelon	406	
Agent de service :		
3 ^e échelon	392	30 %
2 ^e échelon	372	
1 ^{er} échelon	345	
Agent de service adjoint :		
4 ^e échelon	335	36 %
3 ^e échelon	311	
2 ^e échelon	284	
1 ^{er} échelon	262	
Agent de service adjoint stagiaire	262	

Le grade d'agent de service adjoint comprend quatre échelons; les grades d'agent de service et d'agent de service principal comprennent chacun trois échelons; la classe exceptionnelle d'agent de service principal ne comporte pas d'échelon.

Art. 49. — A l'intérieur du corps, et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 Recrutement

Art. 50. — Les agents de service sont recrutés parmi les candidats remplissant les conditions prévues par la législation sur les emplois réservés.

A défaut de candidats classés pour les emplois réservés de cette catégorie, les fonctionnaires du corps des agents de service pourront être recrutés parmi les candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires, qui auront subi avec succès les épreuves d'un test professionnel.

Les candidats visés aux 1^{er} et 2^e alinéas du présent article doivent être âgés de 18 ans au moins et de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de recrutement.

Les modalités de ce test professionnel sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la tutelle des collectivités locales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 51. — L'accès au corps des agents de service est réservé aux candidats du sexe masculin.

Chapitre 3 Avancement

Art. 52. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions des articles 41 à 44 de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969.

Peuvent être, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, inscrits au tableau d'avancement et promus :

— Agent de service 1^{er} échelon, les agents de service adjoints qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Agent de service principal 1^{er} échelon, les agents de service qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps, dont quatre ans dans le grade d'agent de service;

— Agent de service principal de classe exceptionnelle, les agents de service principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'agent de service principal.

Art. 53. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'agent de service adjoint et le 3^e échelon du grade d'agent de service où il est d'un an.

Chapitre 4

Dispositions transitoires

Art. 54. — Pour permettre la constitution initiale du corps, et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les fonctionnaires communaux appartenant aux corps des plantons, appariteurs, huissiers et concierges des statuts particuliers des communes et du statut fixé par l'arrêté n° 1148 du 5 mars 1951 seront intégrés dans le nouveau corps des agents de service conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de la tutelle des collectivités locales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE VIII

CORPS DES CONDUCTEURS DES TRAVAUX COMMUNAUX

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 55. — Les conducteurs des travaux communaux sont placés sous la direction et le contrôle technique des ingénieurs et adjoints techniques en service aux travaux communaux et sont chargés de l'organisation et de la surveillance des petits chantiers.

Ils prennent les attachements, vérifient les mémoires et établissent les devis pour les travaux simples.

Art. 56. — Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps des conducteurs des travaux communaux sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Conducteur principal de classe exceptionnelle	1765	10 %
Conducteur principal :		
3 ^e échelon	1725	25 %
2 ^e échelon	1627	
1 ^{er} échelon	1551	

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Conducteur de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	1476	30 %
2 ^e échelon	1359	
1 ^{er} échelon	1243	
Conducteur de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	1128	35 %
3 ^e échelon	1032	
2 ^e échelon	917	
1 ^{er} échelon	821	
Conducteur stagiaire	821	

Le grade de conducteur de 2^e classe comprend quatre échelons; les grades de conducteur de 1^{re} classe et de conducteur principal comprennent, chacun, trois échelons; la classe exceptionnelle de conducteur ne comporte pas d'échelon.

Art. 57. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 Recrutement

Art. 58. — Les conducteurs des travaux communaux sont recrutés par voie de concours direct et professionnel.

1^{er} Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de recrutement;

Les candidats doivent être titulaires :

— Soit du brevet de technicien (spécialité : génie civil toutes sections);

— Soit de tout autre diplôme admis en équivalence.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

Les candidats recrutés par concours direct sont nommés conducteurs stagiaires.

2^e Le concours professionnel est ouvert :

— Aux surveillants des travaux communaux;

— Aux agents statutaires appartenant aux corps des surveillants des anciennes communes de plein exercice de Dakar, Rufisque et Saint-Louis, âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans l'administration communale dont deux dans le corps des chefs de services techniques ou de contremaîtres;

— A titre transitoire, et pour une période de trois ans à compter de la date de publication du présent décret, aux agents régis par le code du travail en service, à la date de prise d'effet du présent décret, dans les fonctions normalement dévolues aux conducteurs. Ils pourront participer au concours professionnel dès qu'ils compteront quatre années de services effectifs dans l'administration et sous réserve de remplir les conditions d'âge prévues ci-dessus. Aucune prolongation d'âge ne peut être accordée aux agents autorisés à subir le concours professionnel.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel sont nommés à l'indice de début. Ils conservent éventuellement, à titre exceptionnel, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement.

Les non fonctionnaires sont nommés en qualité de conducteurs stagiaires.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter plus de trois fois.

Art. 59. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 80 %;
- Concours professionnel : 20 %, des places à pourvoir.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des candidats admis n'atteint pas le nombre des places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être, éventuellement, reporté sur l'autre mode de recrutement.

Chapitre 3

Avancement

Art. 60. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions des articles 41 à 44 de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969.

Peuvent être, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, inscrits au tableau d'avancement et promus :

— Conducteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conducteurs de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— Conducteur principal 1^{er} échelon, les conducteurs de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps, dont quatre ans dans le grade de conducteur de 1^{re} classe;

— Conducteur principal de classe exceptionnelle, les conducteurs principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps, dont quatre ans dans le grade de conducteur principal.

Art. 61. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade de conducteur de 2^e classe où il est d'un an.

Chapitre 4

Dispositions transitoires

Art. 62. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux règles normales de recrutement, les conducteurs appartenant aux statuts particuliers des anciennes communes de plein exercice de Dakar, Saint-Louis et Rufisque seront intégrés directement dans le nouveau corps des conducteurs des travaux communaux.

Ces intégrations auront lieu d'après un tableau de concordance.

Les ouvriers, surveillants et autres agents de la hiérarchie C qui auront exercé pendant deux ans au moins à la date de prise d'effet du présent décret les fonctions de chef d'atelier ou de garage dans l'une des communes de Dakar, Rufisque, Saint-Louis, Kaolack et Thiès, pourront être intégrés dans le corps des conducteurs lorsqu'ils auront subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel spécial dont les modalités et le programme seront fixés par décret.

Les candidats admis à ce concours seront nommés à l'échelon de début. Toutefois, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement leur sera attribuée chaque fois que l'indice afférent à l'échelon de début du nouveau corps est inférieur à l'indice détenu dans le corps d'origine.

Art. 63. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les agents régis par le code du travail en service en qualité de conducteurs à la date de prise d'effet du présent décret et qui remplissent les conditions d'âge prévues à l'ar-

cle 58, 2^e, et les conditions de titres prévues à l'article 58, 1^{er}, pourront être nommés dans le nouveau corps des conducteurs des travaux communaux s'ils comptent quatre années de services effectifs dans l'administration communale, dont deux ans dans les fonctions normalement dévolues aux conducteurs et s'ils ont subi avec succès les épreuves d'un concours spécial dont les modalités et le programme seront fixés par décret.

Ils seront nommés au grade de conducteurs stagiaires.

TITRE IX

CORPS DES OUVRIERS ET SURVEILLANTS DES TRAVAUX COMMUNAUX

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 64. — Les ouvriers des travaux communaux sont chargés d'exécuter les diverses tâches manuelles incomitant aux services des travaux communaux. Ils sont classés en plusieurs catégories suivant leur spécialité (diéselistes, mécaniciens, maçons, menuisiers, tourneurs, soudeurs, etc.).

Les surveillants des travaux communaux sont chargés de la surveillance et de la direction de petits travaux groupant un petit nombre d'exécutants. Ils participent à l'exécution des tâches techniques confiées aux fonctionnaires du corps des conducteurs. Ils sont classés en plusieurs catégories suivant leur spécialité (voirie, bâtiments, mécaniques, squares et jardins, assainissement, etc.).

Art. 65. — Les grades, classe et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps des ouvriers ou surveillants sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Ouvrier ou surveillant principal de classe exceptionnelle	1010	10 %
Ouvrier ou surveillant principal :		
3 ^e échelon	961	20 %
2 ^e échelon	910	
1 ^{er} échelon	860	
Ouvrier ou surveillant de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	825	30 %
2 ^e échelon	775	
1 ^{er} échelon	726	
Ouvrier ou surveillant de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	695	40 %
3 ^e échelon	644	
2 ^e échelon	610	
1 ^{er} échelon	560	
Ouvrier ou surveillant stagiaire	560	

Le grade d'ouvrier ou surveillant de 2^e classe comprend quatre échelons; les grades d'ouvrier ou surveillant de 1^{re} classe et d'ouvrier ou surveillant principal comprennent, chacun, trois échelons, la classe exceptionnelle d'ouvrier ou surveillant ne comporte pas d'échelon.

Art. 66. — A l'intérieur du corps, et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Art. 67. — Les fonctionnaires du corps des ouvriers et surveillants sont toujours subordonnés aux fonctionnaires

des travaux communaux appartenant à des hiérarchies supérieures et en particulier aux conducteurs des travaux communaux.

Chapitre 2 Recrutement

Art. 68. — Les ouvriers ou surveillants des travaux communaux sont recrutés par voie de concours direct et professionnel.

1° Le concours direct est ouvert pour chacune des catégories d'ouvriers ou de surveillants à recruter, aux candidats âgés de 18 ans au moins et 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de recrutement.

Les candidats doivent être titulaires du C.A.P. industriel correspondant à la catégorie à recruter.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

Les candidats recrutés par concours direct sont nommés ouvriers ou surveillants stagiaires.

2° Le concours professionnel est ouvert, pour chacune des catégories d'ouvriers ou de surveillants à recruter :

— Aux fonctionnaires appartenant à des corps de la hiérarchie D, âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans l'administration communale, dont deux ans dans un corps de la hiérarchie D;

— A titre transitoire, pour une période de trois ans à compter de la date de publication du présent décret, aux agents régis par le code du travail, en service, à la date de prise d'effet du présent décret, dans les fonctions normalement dévolues aux ouvriers ou surveillants. Ils pourront participer au concours professionnel dès qu'ils compteront quatre années de services effectifs dans les services des travaux communaux et sous réserve de remplir les conditions d'âge fixées ci-dessus.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel sont nommés à l'échelon de début. Ils conservent éventuellement, à titre exceptionnel, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement.

Les non fonctionnaires sont nommés en qualité d'ouvriers ou de surveillants stagiaires.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter plus de trois fois.

Art. 69. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 80 %;
 - Concours professionnel : 20 %;
- des places à pourvoir.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des candidats admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être, éventuellement, reporté sur l'autre mode de recrutement.

Chapitre 3 Avancement

Art. 70. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions des articles 41 à 44 de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969.

Peuvent être, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, inscrits au tableau d'avancement et promus :

— Ouvrier ou surveillant de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les ouvriers ou surveillants de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Ouvrier ou surveillant principal 1^{er} échelon, les ouvriers ou surveillants de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'ouvrier ou de surveillant de 1^{re} classe;

— Ouvrier ou surveillant principal de classe exceptionnelle, les ouvriers ou surveillants principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps, dont quatre ans dans le grade d'ouvrier ou de surveillant principal.

Art. 71. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'ouvrier ou de surveillant de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre 4 Dispositions transitoires

Art. 72. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux règles normales de recrutement, les ouvriers professionnels appartenant aux statuts particuliers du personnel des anciennes communes de Dakar, Rufisque et Saint-Louis ou au statut du personnel des anciennes communes mixtes, seront intégrés dans le nouveau corps des ouvriers à concordance d'indice.

Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux règles normales de recrutement, les surveillants appartenant aux statuts particuliers des anciennes communes de Dakar, Saint-Louis et Rufisque, les chefs de services techniques des anciennes communes mixtes de 1^{re} catégorie et les contremaîtres seront intégrés dans le nouveau corps des surveillants à concordance d'indice.

Art. 73. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les agents régis par le code du travail en service, en qualité d'ouvrier ou de surveillant, à la date de prise d'effet du présent décret, qui remplissent les conditions d'âge prévues à l'article 68, 2^e et les conditions de titres prévues à l'article 68, 1^{er}, pourront être nommés dans le corps des ouvriers ou surveillants des travaux communaux s'ils comptent cinq années de services effectifs dans l'administration communale, dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux ouvriers ou surveillants et s'ils ont subi avec succès les épreuves d'un concours spécial dont les modalités et le programme seront fixés par décret.

Ils seront nommés au grade d'ouvrier ou surveillant stagiaire.

TITRE X

CORPS DES CHAUFFEURS ET CONDUCTEURS D'ENGINS DES TRAVAUX COMMUNAUX

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 74. — Les chauffeurs et conducteurs d'engins des travaux communaux sont chargés d'assurer, selon leur spécialité, la conduite, l'entretien courant, les graissages, le nettoyage et les menues réparations :

- Soit des véhicules automobiles servant notamment :
 - a) A la collecte des ordures ménagères;
 - b) Au transport du personnel, du matériel et des matériaux;
 - c) Au transport des viandes et de tous autres produits;
 - d) Au transport des malades et des restes mortels;
 - e) A la vidange des fosses et des égouts, au transport des tinettes ou à d'autres travaux de voirie;
 - f) A la lutte contre l'incendie.

— Soit des engins mécaniques de génie civil fixes ou mobiles.

Sous la direction et le contrôle technique d'ouvriers qualifiés, ils peuvent participer à des réparations ou entretiens plus importants.

La spécialité « conducteur d'engin » comprend deux catégories :

- Conducteur d'engins fixes,
- Conducteur d'engins mobiles.

Art. 75. — Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps des chauffeurs ou conducteurs d'engins sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Chauffeur ou conducteur d'engins principal de classe exceptionnelle..	827	10 %
Chauffeur ou conducteur d'engins principal :		
3 ^e échelon	785	20 %
2 ^e échelon	741	
1 ^{er} échelon	699	
Chauffeur ou conducteur d'engins de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	665	30 %
2 ^e échelon	632	
1 ^{er} échelon	589	
Chauffeur ou conducteur d'engins de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	566	40 %
3 ^e échelon	520	
2 ^e échelon	477	
1 ^{er} échelon	436	
Chauffeur ou conducteur d'engins stagiaire	436	

Le grade de chauffeur ou conducteur d'engins de 2^e classe comprend quatre échelons; les grades de chauffeur ou conducteur d'engins de 1^{re} classe ou de chauffeur ou conducteur d'engins principal comprennent chacun trois échelons; la classe exceptionnelle de chauffeur ou conducteur d'engins principal ne comporte pas d'échelon.

Art. 76. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 Recrutement

Art. 77. — Les chauffeurs et conducteurs d'engins des travaux communaux sont recrutés par voie de concours direct et professionnel, et au titre des emplois réservés.

1^{er} Le concours direct est ouvert, pour chacune des deux spécialités et pour chacune des deux catégories de la spécialité « conducteur d'engin », aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de recrutement.

Les candidats doivent être titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Ils doivent, en outre, posséder :

— Pour la spécialité « chauffeur », les trois permis de conduire des véhicules automobiles (tourisme, poids lourds et transport en commun);

— Pour la spécialité « conducteur d'engin », un certificat attestant que le candidat a suivi avec succès, pendant au moins un an, un stage de formation dans cette spécialité et ce, dans la catégorie « engins fixes » ou dans la catégorie « engins mobiles » selon la catégorie à recruter.

Les modalités et le programme de ces concours sont fixés par décret.

Les candidats recrutés par concours direct sont nommés chauffeurs ou conducteurs d'engins stagiaires.

2^e Le concours professionnel est ouvert à titre transitoire et pour une période de trois ans à compter de la date de publication du présent décret, aux non fonctionnaires régis par le code du travail sous réserve qu'ils soient âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et qu'ils aient accompli au moins quatre années de services effectifs dans l'administration communale, dont deux ans en qualité de chauffeur ou de conducteur d'engins.

Les modalités et le programme de ces concours sont fixés par décret.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel sont nommés à l'échelon de début. Ils conservent éventuellement, à titre exceptionnel, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement.

Les candidats à ce concours professionnel ne pourront être admis à s'y présenter plus de trois fois.

3^e Sont admis au titre des emplois réservés les candidats remplissant les conditions prévues par la législation sur les emplois réservés.

Art. 78. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 75 %;
- Concours professionnel : 20 %;
- Emplois réservés : 5 %,

des places à pourvoir.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des candidats admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être, éventuellement, reporté sur les autres modes de recrutement.

Chapitre 3 Avancement

Art. 79. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions des articles 41 à 44 de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969.

Peuvent être, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, inscrits au tableau d'avancement et promus :

— Chauffeur ou conducteur d'engins de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les chauffeurs ou conducteurs d'engins de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— Chauffeur ou conducteur d'engins principal de 1^{er} échelon, les chauffeurs ou conducteurs d'engins de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps, dont quatre dans le grade de chauffeur ou conducteur d'engins de 1^{re} classe;

— Chauffeur ou conducteur d'engins principal de classe exceptionnelle, les chauffeurs ou conducteurs d'engins principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps, dont quatre ans dans le grade de chauffeur ou conducteur d'engins principal.

Art. 80. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade de chauffeur ou conducteur d'engins de 2^e classe et le 3^e échelon du grade de chauffeur ou conducteur d'engins de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre 4

Dispositions transitoires

Art. 81. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux règles normales de recrutement, les chauffeurs et conducteurs d'engins appartenant soit aux statuts particuliers du personnel des anciennes communes de plein exercice de Dakar, Rufisque et Saint-Louis, soit au statut du personnel des anciennes communes mixtes fixé par l'arrêté n° 1148 A.P.A.-3 du 5 mars 1951, soit aux statuts particuliers approuvés par l'autorité de tutelle, seront intégrés à concordance d'indice dans le nouveau corps des chauffeurs et conducteurs d'engins.

Art. 82. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les agents régis par le code du travail en service en qualité de chauffeur ou de conducteur d'engins, à la date de prise d'effet du présent décret, qui remplissent les conditions d'âge prévues à l'article 77, 2^e et les conditions de titres prévues à l'article 77, 1^{er}, pourront être nommés dans le corps des chauffeurs ou conducteurs d'engins des travaux communaux, s'ils ont subi avec succès les épreuves d'un concours spécial dont les modalités et le programme seront fixés par décret.

Les candidats devront compter à la date de publication du présent décret quatre ans de services effectifs au minimum dans l'administration communale, dont deux dans les emplois de chauffeur ou de conducteur d'engins.

Ils seront nommés au grade de chauffeur ou conducteur d'engins stagiaire.

TITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 83. — Les fonctionnaires communaux recrutés par l'intermédiaire des écoles de formation ou à l'issue d'un stage devront être préalablement engagés à effectuer au minimum dix années de services dans l'administration communale à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité ou de leur formation.

Art. 84. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment :

— L'arrêté municipal n° 161 du 25 juin 1948 organisant un cadre permanent du personnel de la commune de Rufisque;

— L'arrêté municipal n° 1049 bis du 29 septembre 1948 fixant le statut du personnel municipal de Dakar;

— L'arrêté municipal n° 144 du 10 décembre 1949 fixant le statut du personnel municipal de Saint-Louis;

— L'arrêté n° 1148 A.P.A.-3 du 5 mars 1951 fixant le statut du personnel des communes mixtes;

Ainsi que les textes qui les ont modifiés.

Art. 85. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'urbanisme et des Transports, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1969.

Fait à Dakar, le 30 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

MAÏY CISSOKHO.

Le Ministre de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, BABACAR BA.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

AMADOU LY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 3215 MINT-D.T.C.L. en date du 5 avril 1973 portant approbation d'un virement de crédits de la commune de Bakel de 378.864 francs, au titre du budget de la gestion 1972-1973.

Article premier. — La somme de 378.864 francs est prélevée des chapitres et articles ci-après :

Chapitre 321

Administration générale

Sous-chapitre 321-1

Secrétariat et bureaux

Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires 343.864 »

Chapitre 363

Propriétés communales

Art. 228. — Location immeubles, logements 35.000 »

Art. 2. — Cette somme sera virée aux chapitres et articles suivants :

Sous-chapitre 322-1

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail 149.088 »

Chapitre 352

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail 12.684 »

Chapitre 392

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail 102.552 »

Chapitre 402

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail 114.540 »

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 3275 MINT-M.F.A.E. en date du 5 avril 1973 modifiant et complétant l'annexe de l'arrêté interministériel n° 3430 MINT-M.F.A.E. du 25 mars 1971 fixant la nomenclature du budget des collectivités locales.

Article premier. — L'arrêté interministériel n° 3430 du 25 mars 1971 fixant la nomenclature du budget des communes s'applique aux communautés rurales en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales.

Art. 2. — L'annexe 1 de l'arrêté n° 3430 du 25 mars 1971 est modifiée comme suit :

B. — DEPENSES

1. — SECTION ORDINAIRE — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

2^e Division en articles

c) Articles commençant par 2 : Dépenses relatives aux fournitures et frais de fonctionnement.

À la place de :

Article 245 : Nourriture des assistés,

Lire :

Article 245. Nourriture des assistés et du personnel de garde. (Le reste sans changement).

Art. 3. — L'annexe 1 de l'arrêté n° 3430 du 25 mars 1971 est complétée comme suit :

A. — RECETTES

I. — SECTION ORDINAIRE

Après :

Chapitre II

Produits des centimes ordinaires

Article 99. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes.

Ajouter :

Chapitre II bis

Produits de la taxe rurale et fonds de solidarité

Article 1^{er}. — Portion de la taxe rurale recouvrée sur le territoire de la communauté rurale 75 %.

Article 2. — Fonds de solidarité.

Article 3. — Recettes diverses.

Article 98. — Restes à recouvrer des gestions closes.

Article 99. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes.

Après :

Chapitre III

Taxes municipales fiscales

Article 20. — Taxe sur les chevaux.

Ajouter :

Article 21. — Produit de la taxe sur les animaux.

(Le reste sans changement).

B. — DEPENSES

I. — SECTION ORDINAIRE — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

2^e Division en articles

g) Articles commençant par 6 : Frais de gestion générale.

o) Rémunérations diverses.

Après :

Article 608. — Indemnités des crieurs publics.

Ajouter :

Article 609. — Remises aux chefs de village.

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3377 MINT-D.T.C.L. en date du 5 avril 1973 portant nomination d'officiers de l'état civil des centres secondaires de la commune de Dakar.

Article unique. — Sont nommés officiers de l'état civil des centres secondaires de la commune de Dakar, les citoyens désignés ci-après.

PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION URBAINE

Arrondissement du Plateau

— Centre secondaire de l'hôpital Le-Dantec : M. Abdel Kader Aidara, employé municipal, état civil.

— Centre secondaire du service d'hygiène : M. Amadou Abdoulaye N'Doye, employé municipal, état civil.

Arrondissement de Médina

— Centre secondaire de l'ancienne délégation de la rue 6 : M. Abdoul Aziz M'Baye, ex-chef du bureau d'état civil.

— Centre secondaire du dispensaire municipal P.M.I. : M. Assane Yade, employé municipal, état civil.

— Centre secondaire du Repos-Mandel : M. Médoune Beye, employé municipal, état civil.

Arrondissement du Grand-Dakar

— Centre secondaire de l'ancienne délégation de Grand-Dakar : M. Adolphe Fall, ex-adjoint du délégué.

— Centre secondaire du dispensaire municipal de l'avenue Bourguiba : M. El Hadji Mamadou Seck, employé municipal.

— Centre secondaire du centre hospitalier de Fann : M. Ousmane Diouf Bâ, employé municipal, état civil.

Arrondissement de Yoff

— Centre secondaire de l'ancienne délégation de Yoff : M. Abdoulaye Diagne, ex-adjoint du délégué.

— Centre secondaire du dispensaire municipal de N'Gor : M. Babacar Diop, employé municipal, état civil.

— Centre secondaire du dispensaire municipal de Ouakam : M. Touré, chef de poste médical.

— Centre secondaire du dispensaire municipal de Cambère : M. Doudou Fall, chef de poste médical.

— Centre secondaire du dispensaire municipal de Grand-Yoff : M. Mamadou Fall, chef de poste médical.

— Centre secondaire du dispensaire municipal de Hann : M. Abdoulaye Teaw, chef de poste médical.

Arrondissement de Gorée

— Centre secondaire de l'ancienne délégation de Gorée : M. François Diop, ex-chef du bureau d'état civil.

DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION URBAINE

Arrondissement de Dagoudane Pikine

— Centre secondaire de l'ancienne délégation de Pikine : M. Abdoulaye N'Dao, ex-chef du bureau d'état civil.

— Centre secondaire de la maternité municipale de Guédiawaye : En cours de construction.

— Centre secondaire du dispensaire municipal de Yeumbeul : M. M'Barga, chef de poste médical.

— Centre secondaire du dispensaire municipal de Diamaguène, Km. 10 : M. Elimane Faye, chef de poste médical.

— Centre secondaire du dispensaire municipal de M'Bao : M. Abdou M'Bow, chef de poste médical.

TROISIÈME CIRCONSCRIPTION URBAINE

Arrondissement de Rufisque

— Centre secondaire de l'ancienne délégation de Rufisque : M. El Hadji Oumar Gaye, ex-chef du bureau d'état civil.

— Centre secondaire du dispensaire municipal de Arafat : En cours de construction.

Arrondissement de Bargny

— Centre secondaire de l'ancienne délégation de Bargny : M. Ousmane N'Doye, ex-chef du bureau d'état civil.

— Centre secondaire du dispensaire de Yène-Kao : M. Abdoulaye Sambe, chef de poste médical.

Arrondissement de Sébikotane

— Centre secondaire de l'ancienne délégation de Sébikotane : Ville : M. Lémou Diaw, ex-chef du bureau d'état civil.

— Centre secondaire du dispensaire de Sangalkam : M. Jean Marie Pascal Sadio, chef de poste médical.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 73-325 en date du 31 mars 1973 déclarant d'utilité publique le projet de prolongement urbain de l'autoroute entre les avenues El-Hadj Malick Sy et du Président-Lamine Guèye, à Dakar et désignant les immeubles nécessaires à la réalisation dudit projet.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet de prolongement urbain de l'autoroute, à Dakar.

L'expropriation devra être réalisée dans un délai d'un an.

Art. 2. — Sont désignés au tableau ci-après, les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation dudit projet.

Numéro d'ordre	Numéro du T. F.	Superficie en m ²	Noms et adresses des propriétaires	Numéro du T. F.	Surface	Noms et adresses des propriétaires
1	693/D.G.	30 ca	Mobil Oil, siège à Dakar au P. Km 7,5 de la route de Rufisque.			tous les cinq demeurant à Dakar, 54, ex-avenue Gambetta, actuellement avenue du Président Lamine-Guèye;
2	813/D.G.	6 ca	Magaëye Guèye et 50 autres héritiers de Dial Diène, quartier Niayes Thioker, rue des Dardanelles prolongée.	10	2905/D.G.	11 ca Ibou Badiène ou Badiane, mécanicien à Dakar, 38, ex-avenue Gambetta, actuellement avenue du Président Lamine-Guèye;
3	1045/D.G.	1 a 60 ca	El-Hadji Ibrahima Diallo, cultivateur; Demba Diallo, mécanicien; Malick Diallo, charbon; Sira Diallo, sans profession; Anna Ciss ou Cissé sans profession, tous les cinq demeurant à Dakar, ex-avenue Gambetta n° 54, actuellement avenue du Président Lamine-Guèye.	11	3772/D.G.	7 ca Shell-Sénégal S.A. dont le siège est à Dakar, quartier Bel-Air;
4	1186/D.G.	70 ca	Abdoulaye Diop, mécanicien des E.E.O.A., demeurant à Dakar, rue Raffinell, derrière la cité des Douanes.	12	3811/D.G.	4 a 10 ca « ESSO A.O. » S.A. à Dakar, Building Maginot, avenue du Président Lamine-Guèye;
5	1307/D.G.	9 ca	Ibou Badiène, mécanicien à Dakar, 38, ex-avenue Gambetta, actuellement avenue du Président Lamine-Guèye;	13	4013/D.G.	2 a 10 ca Société Civile Immobilière du titre foncier n° 4013/D.G. avenue du Barachois à Dakar (cinéma Rialto);
6	1760/D.G.	4 a 00 ca	Ismaila Guèye, conseiller coutumier à Dakar, 23, avenue du Président Lamine-Guèye;	14	4820/D.G.	25 ca Alioune Sow, directeur honoraire des contributions directes, rue Thiers, à Dakar.
7	2657/D.G.	2 ca	Ets FREYSSSELINE & Fils S.A. siège à Dakar, avenue du Président Lamine Guèye x autoroute;			
8	2658/D.G.	1 a 28 ca				
9	2898/D.G.	60 ca	E. H. Ibrahima Diallo, cultivateur; Demba Diallo, mécanicien; Malick Diallo, charbon; Sira Diallo, sans profession; Anna Ciss ou Cissé, sans profession,			

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS autorisant diverses sociétés à bénéficier des conditions de l'admission temporaire normale.

Par arrêté ministériel n° 3220 M.F.A.E.-D.D. en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — Le « tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et des dispositions applicables à chacune d'elles » annexé à l'arrêté n° 1844 P. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission normale est complété comme suit en ce qui concerne la rubrique « Produits phytosanitaires — Usage agricole et hygiène ».

Produits pouvant bénéficier du régime	État dans lequel ils doivent être présentés à la sortie	Rendement	Bureau désigné	Durée	Observations
Malathion 29-02	Larvicides	100 %	Dakar-Port	6 mois	Les déclarations soumissions devront indiquer :
DDT technique 29-02	Insecticides de lutte contre les grandes endémies	100 %			1° Le poids net des Malathion technique, DDT technique, Lindane, diéldrin, TMTD plus diéldrin, TMTD plus aldrin, TMTD plus Heptachlore HCH 25 %, Lindane 0,75 % et du Pyrethre.
Abate 29-19					2° Le volume exact des Abate, Dursban, pétrole, gas-oil et du Xylène.
Dursban 29-19					L'apurement des comptes se fera au vu des certificats de fabrication établis par le fabricant et qui préciseront pour chaque produit fabriqué le poids et le volume des matières premières utilisées.
Pétrole 27-10 A3	Insecticides à usage agricole	100 %			
ou Gas-oil 27-10 B					
Lindane 29-02					
Diéldrin 38-11	Insecticides-fongicides à usage agricole	100 %			
Xylène 29-02					
? ? ? 38-11					
Lindane 0,75 % 38-11	Insecticides de ménage	100 %			
TDMD plus Diéldrin .. 38-11					
TDMD plus Aldrin ... 38-11					
TDMD plus Heptachlore. 38-11					
Chlordane 5 % 38-11					
Pyrethre 38-11					

Par arrêté ministériel n° 3227 M.F.A.E.-D.D. en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — Le « tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et

des dispositions applicables à chacune d'elles » annexé à l'arrêté n° 1844 P. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale est complété comme suit en ce qui concerne la rubrique « Montage de lunettes de soleil » :

Produits pouvant bénéficier du régime	État dans lequel ils doivent être présentés à la sortie	Déchet	Bureau désigné	Durée	Observations
Faces	Lunettes de soleil	néant	Dakar-Port	6 mois	Les déclarations soumissions doivent indiquer : 1° Le nombre exact des faces, des branches, des embouts, des plaquettes nez, des vis, des sachets et étiquettes. 2° Le poids exact des lentilles. L'apurement des comptes se fera au vu des certificats de fabrication établis par le fabricant.
Branches gauches, droites		néant			
Embouts		néant			
Plaquettes nez		néant			
Lentilles		5 %			
Sachets		néant			
Étiquettes auto-collantes		néant			

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3352 M.F.A.E.-D.F.E.1 en date du 3 avril 1973 autorisant le versement de la somme de 22.922.940 francs C.F.A. à la Banque Africaine de Développement au titre de la souscription du Sénégal au capital de la banque.

Article premier. — Il est autorisé le versement de la somme de 22.922.940 francs C.F.A. représentant 82.456,62 unités de compte au profit de la Banque Africaine de Développement au titre de la souscription du Sénégal au capital de la Banque Africaine de Développement (B.A.D.).

Art. 2. — Le versement sera effectué en monnaie locale, par les soins de l'ordonnateur du budget d'équipement au compte n° 56 658 004 L. ouvert à la Banque Worms, 45, boulevard Haussmann, à Paris VIII^e.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-872, article 3010 du budget d'équipement 1972-1973.

Art. 4. — Le directeur des finances extérieures et des investissements et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3363 M.F.A.E.-D.M.G.F. en date du 5 avril 1973 accordant une subvention de 37.829.570 francs à l'O.N.C.A.D.

Article premier. — Une subvention de 37.829.570 francs est consentie à l'Office nationale de coopération et d'assistance au développement (O.N.C.A.D.).

Art. 2. — Cette subvention est destinée à l'apurement des dettes contractées par des paysans au titre de l'achat de mil aux sociétés de commerçants à statut coopératif.

Art. 3. — La dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30.18.04 « caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières ».

Art. 4. — Le directeur du mouvement général des fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 2998 M.F.A.E.-G.A.B.-P.E.R.-I.B. en date du 30 mars 1973 :

Article premier. — M. Alassane M'Baye, Mle de solde 29412-B, contrôleur des douanes, précédemment en service au bureau des douanes de Dakar-Yoff, est mis à la disposition du chef de bureau des douanes de Dakar-Port.

Art. 2. — M. Wahidou N'Diaye, Mle de solde 55961, agent de constatation des douanes, précédemment en service au secteur des douanes, est mis à la disposition du chef de bureau des douanes de Dakar-Port.

Art. 3. — M. Saa Koné, Mle de solde 59916-J, agent de constatation stagiaire, précédemment en service au bureau des douanes de Dakar-Port, est mis à la disposition du chef de secteur des douanes de Tambacounda.

Art. 4. — Il sera délivré aux agents qui voyagent accompagnés de leur famille régulièrement en charge les feuilles de route et réquisitions nécessaires pour leur déplacement, ainsi que pour le transport de leurs bagages (imputation : 602 - 9550).

Art. 5. — La présente décision aura effet à compter de la date de départ des intéressés.

Par décision ministérielle n° 3224 M.F.A.E.-D.C.P.T.-CAR.-2.S.G. en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — M. Amadou Moustapha Bâ, Mle de solde 10745-1, commis expéditionnaire, est nommé collecteur d'impôts dans le ressort de la perception de Pikine.

Art. 2. — Il exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 40-30.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCISION PRIMATORALE n° 3223 M.E.N.-D.C.A.-D.I.-C.S. en date du 5 avril 1973 portant reconduction d'allocations pour études arabes hors du Sénégal, de novembre 1972 à octobre 1973.

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1972-1973 les allocations d'enseignement arabe (novembre 1972 à juin 1973) aux étudiants ci-après désignés en scolarité dans les pays suivants :

ANABIE SÉOUDITE

Enseignement secondaire

Ibrahima Coly.

ALGÉRIE

Enseignement secondaire

Souleymane Bâ; Amadou Tidiane Baldé;
Amadou Fallou Lô; Djibril Mamadou Bouso;
Aboubacrine Lô; Mohamed Lô;
M'Backé Fall; Abdou Rahmane Dabo.

R.A.E.

Enseignement supérieur

Aboubacar Khalifa Diagne; Lamine Diop;
Ismaila Aidara; Abidine Aidara;
Ousmane N'Dong; Oumar Lô.

Enseignement secondaire

Moustapha Diallo; Talla M'Baye;
Lamine Diédhiou; Boubacar Doucouré;
Mamadou Lamine Diouf; Serigne Niang;
Mahmad Halize Sy; Nourou Niase;
Nafissatou Sakhna; Youssoupha Sy;
Serigne Chouaïlou M'Backé;

MANOC

Enseignement supérieur

Mamadou Agne; Ousmane Beye;
Mamadou Lamine Beye; Makhtar N'Daga Seck.

TUNISIE

Enseignement supérieur

Mor Diakhate; Idrissa Gassama;
Mamadou Lamine N'Diaye; Ahmed Dramé;
Ibrahima Dramé; Ibrahima Pouye.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 2.143.000 francs, sera imputable au chapitre 504, article 7331.

Art. 3. — Le mandatement des sommes ci-dessus indiquées est à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Les allocations et aides accordées le sont pour huit mois avec renouvellement automatique les quatre mois de la période de juillet à octobre 1973.

Art. 5. — Le Ministère de l'Education nationale et le Ministère des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Annexé n° 3295 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 5 avril 1973 relatif à la désignation des membres du conseil de gestion de l'école normale régionale de Bambey.

Article unique. — Sont nommés membres du conseil de gestion de l'école normale régionale de Bambey, pour une période de deux ans, les personnalités dont les noms suivent :

MM. Pierre Senghor, président de l'Assemblée régionale de Diourbel;
Pierre N'Diaye, président de l'association des parents d'élèves;
El-Hadji Cheikh N'Diougue, président de la chambre de commerce;
Alassane Camara, député-maire de Louga;
Samba Yéla Diop, député-maire de M'Baké;
Djibril N'Diogu Fall, député-maire de Kédougou.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 2967 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 29 mars 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour absence irrégulière, est infligée à M. Momar Niang, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, Mle de solde 45050-Z, en service à Djikany (inspection primaire de Bignona).

Par décision n° 2970 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 30 mars 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement pour violence caractérisée est infligée à M. Abdoulaye Hane, Mle de solde 30302-H, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, en service à l'école de Pikine XI, Dakar.

Par décision n° 3062 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 30 mars 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement pour absence irrégulière est adressée à M. Mamadou Ibrahima Diol, Mle de solde 59654-A, instituteur adjoint stagiaire, en service à Sadel (inspection primaire de Matam).

Par décision n° 3003 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 30 mars 1973 :

Article unique. — Un blâme, pour absence irrégulière et mauvaise manière de servir, est infligé à M. Bénédict Diatta, Mle de solde 54831-C, instituteur adjoint stagiaire, en service à Elhinkine (inspection primaire de Ziguinchor).

Par décision n° 3004 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 30 mars 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour absence irrégulière et récidive, est infligée à M. François Diouf, Mle de solde 31844-J, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service à Popenguine (inspection primaire de M'Bour).

Par décision n° 3006 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 30 mars 1973 :

Article unique. — Un blâme pour absence irrégulière est infligé à M. Lamine Diédhiou, Mle de solde 45052-D, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service à N'Diarao (inspection primaire de M'Bour).

Par décision n° 3139 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 3 avril 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour mauvaise manière de servir, est infligée à M. Joseph Marc Sylvain Valfroy, Mle de solde 57464-Z, instituteur adjoint stagiaire, en service à Teyel (S.I.P., Vélingara).

Par décision n° 3253 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — Le personnel enseignant du premier degré désigné ci-dessous est affecté en qualité de directeur :

MM. Amadou Dème, Mle de solde 32616-L, D.I.P., Thiès, est affecté au C.E.G. de Pikine-Sud, en remplacement de M. Baba Guangué, à compter du 6 novembre 1972;
Mame Balla Lô, Mle de solde 44594-Z, en stage à Londres, est affecté au C.E.G. du Point E, en remplacement de M. Abou Wahab Bâ, à compter du 9 octobre 1972;
Abdou Wahab Bâ, Mle de solde 29519-F, C.E.G. du Point E, à Dakar, est affecté au C.E.G. de Médina, en remplacement de M^{me} Léonie Diop, à compter du 9 octobre 1972;
Doudou Biram Diouf, Mle de solde 32743-G, C.E.G. de la rue Thiès, est affecté au C.E.G. de Kléber, en remplacement de M^{me} Vidal, A.T.F., à compter du 9 octobre 1972;
Souleymane Kane, Mle de solde 46443-A, C.E.G. de Kasnak, est affecté au C.E.G. Gambetta, en remplacement de M. Mamadou Demba N'Diaye, à compter du 6 novembre 1972;
Adama Niang, Mle de solde 32987-I, C.E.G. de N'Dorong, est affecté au C.E.G. de N'Dorong, en remplacement de M. Abdou Aziz Lam, à compter du 6 novembre 1972;
Boubacar Sy, Mle de solde 33108-I, C.E.G. de Louga, est affecté au C.E.G. Montagne, à Louga (création), à compter du 12 octobre 1972;
Abdoulaye Fall, Mle de solde 30105-I, C.E.G. de Louga, est affecté au C.E.G. Canadien, à Louga, à compter du 12 octobre 1972;
N'Diaga M'Bow, Mle de solde 51240-B, C.E.G. de Gossas, est affecté au C.E.G. de Gossas, en remplacement de M. Abdou M'Boup, à compter du 21 novembre 1972.

Art. 2. — Le personnel ci-dessus visé au décret n° 67-735 du 28 juin 1967 percevra l'indemnité de sujétion prévue par ledit décret.

Par décision n° 3257 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — Un blâme, pour incorrection manifeste, est infligé à M. Babacar Kane, Mle de solde 56060-G, instituteur stagiaire, en service au C.E.G. de Matam.

Par décision n° 3258 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — Un blâme, pour absence irrégulière, est infligé à M. Landing Badji, Mle de solde 31552-D, moniteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon en service à l'école de Cotliary (inspection primaire de Bakel).

Par décision n° 3296 M.E.N.-D.C.A.-D.1-B.1. en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour mauvaise manière de servir, est infligée à M. Pathé Baldé, instituteur stagiaire, en service à Linkéring (département de Vélingara).

Par décision n° 3297 M.E.N.-D.C.A.-D.1-B.1. en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour mauvaise manière de servir, est infligée à M^{lle} Oumou Sow, institutrice stagiaire, en service à l'école de Kolda I.

Par décision n° 3298 M.E.N.-D.C.A.-D.1-B.1. en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de blâme, pour une mauvaise manière de servir, est infligée à M. Abdou Sacor M'Boup, Mle de solde 49412-Z, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, en service à l'école de Pikine XIII.

Par décision n° 3302 M.E.N.-D.C.A.-D.1-B.1. en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour une mauvaise manière de servir, est infligée à M. Sada Timbo, Mle de solde 32480-C, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, en service à l'école de Pikine IV.

Par décision n° 3303 M.E.N.-D.C.A.-D.1-B.1. en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire du blâme, pour mauvaise manière de servir, est infligée à M. Mouhamadou El Mansour Diop, Mle de solde 45701-A, instituteur stagiaire, en service à l'école de Médina (I.P. Rufisque II).

Par décision n° 3304 M.E.N.-D.C.A.-D.1-B.1. en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour mauvaise manière de servir, est infligée à M. Abdel Badji, Mle de solde 29565-G, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, en service à Latmingué (Kaolack).

Par décision n° 3305 M.E.N.-D.C.A.-D.1-B.1. en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire du blâme, pour mauvaise manière de servir, est infligée à M. El Hadji Wade, Mle de solde 45945-I, instituteur stagiaire, en service à l'école de Pikine II.

Par décision n° 3306 M.E.N.-D.C.A.-D.1-B.1. en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour mauvaise manière de servir, est infligée à M. Mady Symakha, moniteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service à l'école de Kédougou municipale.

Par décision n° 3307 M.E.N.-D.C.A.-D.1-B.1. en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour mauvaise manière de servir, est infligée à M. Boucary Tamba, instituteur adjoint stagiaire, en service à l'école Bissary Kansory Sédiou.

Par décision n° 3308 M.E.N.-D.C.A.-D.1-B.1. en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour mauvaise manière de servir, est infligée à M. Oumar Bâ, Mle de solde 35101-Z, instituteur adjoint stagiaire, en service à l'école de Pikine IV.

Par décision n° 3309 M.E.N.-D.C.A.-D.1-B.1. en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour mauvaise manière de servir, est infligée à M. Alassane Faye, Mle de solde 43040-C, moniteur, 2^e classe, 4^e échelon, en service à Pikine II.

Par décision n° 3310 M.E.N.-D.C.A.-D.1-B.1. en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour absence irrégulière, est adressée à M. Amadou Basse, Mle de solde 31560-A, moniteur adjoint, en service à Pata (I.P. Kolda).

Par décision n° 3311 M.E.N.-D.C.A.-D.1-B.1. en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour absence irrégulière, est adressée à M. Ibrahima Faye, Mle de solde 43048-E, moniteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, en service à Teudimane (inspection primaire de Bignona).

Par décision n° 3312 M.E.N.-D.C.A.-D.1-B.1. en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour absence irrégulière, est infligée à M. Samba Khoyane Faye, Mle de solde 40035-G, instituteur adjoint stagiaire, en service à Boynodji (inspection primaire de Matam).

Par décision n° 3313 M.E.N.-D.C.A.-D.1-B.1. en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour absence irrégulière, est infligée à M. El Hadji Papa Diouf, Mle de solde 57461-C, instituteur adjoint stagiaire, en service à Thiare (inspection primaire de Kaolack II).

Par décision n° 3314 M.E.N.-D.C.A.-D.1-B.1. en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour mauvaise manière de servir, est infligée à M. Matar Diop, Mle de solde 45940-D, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, en service à Pikine IV.

Par décision n° 3315 M.E.N.-D.C.A.-D.1-B.1. en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire du blâme, pour mauvaise manière de servir, est infligée à M. Moussa Cissé, Mle de solde 39797-A, instituteur adjoint stagiaire, en service à l'école de Gambetta (Kaolack).

Par décision n° 3316 M.E.N.-D.C.A.-D.2-B.1. en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour mauvaise manière de servir, est infligée à M. Ousmane Fall, Mle de solde 49071-K, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, en service à l'école de M'Boudaye Tawwa (Kaolack).

Par décision n° 3317 M.E.N.-D.C.A.-D.1-B.1. en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour mauvaise manière de servir, est infligée à M. Gomis Diagne, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à l'école d'application de Kaolack.

Par décision n° 3318 M.E.N.-D.C.A.-D.1-B.1. en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour mauvaise manière de servir, est infligée à M. Ousmane Diop, moniteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, en service à N'Diédieng (Kaolack).

Par décision n° 3319 M.E.N.-D.C.A.-D.I.-B.I. en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire du blâme, pour mauvaise manière de servir, est infligée à M. Senghane M'Baye, Mle de solde 45212-B, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, en service à l'école de Thioffac (Kaolack).

Par décision n° 3320 M.E.N.-D.C.A.-D.I.-B.I. en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour mauvaise manière de servir, est infligée à M. Alioune Badara Sow, Mle de solde 32409-M, moniteur auxiliaire, en service à l'école de Pikine XVI.

Par décision n° 3321 M.E.N.-D.C.A.-D.I.-B.I. en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour mauvaise manière de servir, est infligée à M. Abdoulaye Sylla, Mle de solde 32403-C, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, en service à Samba Diack (Kaolack).

Par décision n° 3322 M.E.N.-D.C.A.-D.I.-B.I. en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour mauvaise manière de servir, est infligée à M. Makhtar Sidy M'Baye, instituteur adjoint stagiaire, en service à l'école de Pikine XI.

Par décision n° 3323 M.E.N.-D.C.A.-D.I.-B.I. en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour mauvaise manière de servir, est infligée à M. Moussa Traoré, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, en service à Kassavil.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3123 M.D.R.-E.T. en date du 3 avril 1973 portant prestation de serment

Article unique. — Les agents du service des eaux et forêts dont les noms suivent :

MM. Moustapha Dia, garde forestier décisionnaire;

Sékou Gassama, ingénieur des travaux des eaux et forêts décisionnaire,

en service à l'inspection forestière du Fleuve, commissionnés de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation sur la chasse et la pêche fluviale, prêteront serment devant le tribunal de première instance de Saint-Louis, dans les conditions fixées à l'article L. 7 du code forestier.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3300 M.D.I.-D.M.G.I. en date du 5 avril 1973 relatif à l'agrément d'un prototype de réchaud à gaz

Article premier. — Est agréé le prototype de réchaud à gaz présenté par la société Camping-Gaz.

Ce réchaud nécessite l'importation à partir de la France des brûleurs à flamme molle comportant en outre un robinet de réglage de flamme, des réservoirs référence 904 (contenant 2 kg de butane) et 907 (contenant 3 kg de butane).

Art. 2. — Le support du récipient sera fabriqué au Sénégal.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3301 M.D.I.-D.M.G.I.-S.R.M.C.V. en date du 5 avril 1973 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe.

Article premier. — La Société ESSO A.O., dont le siège social est 143, avenue du Président-Lamine-Guèye, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de la Gauffretterie Industrielle Africaine sise, rues Baudin angle Saver (titre foncier 1319), à Rufisque, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 1.000 kg maxima conservés dans un réservoir hermétiquement clos sous une pression n'excédant pas 15 bar à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation ou de quantité du gaz combustible liquéfié devra faire, avant sa réalisation, l'objet d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (B.2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment à l'arrêté n° 2996 A.S. du 8 décembre 1927 (J.O. S. du 22 décembre 1927, page 963), ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m. de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 m. en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1,50 m. si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m. celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m. si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capôts verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie, la clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance; la porte sera maintenue fermée à clef, et celle-ci confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt, l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de macaïer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

2° Le réservoir, quelle que soit sa forme, sera construit conformément aux règles de l'art.

3° Le réservoir fixe reposera sur l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir, supposé rempli d'eau.

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires quelles que soient les dispositions adoptées; celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier.

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique; ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés.

6° Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés.

Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin.

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 m de la paroi du réservoir; le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible.

9° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur. Cette borne sera maintenue en bon état.

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer.

11° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation, à tous revêtements nécessitant une application de chalumeau ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement.

12° L'annulation de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

— Le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel;

— Le compresseur soit situé à 5 m au moins du réservoir.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le numéro 952.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 8 m², seront acquies pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3362 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. en date du 5 avril 1973 portant nomination d'une commission d'inspection de professeurs d'enseignement technique pratique.

Article premier. — En application des dispositions de l'article 25 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967, une commission est constituée en vue de l'inspection de professeurs d'enseignement technique pratique stagiaires.

Art. 2. — La commission d'inspection est composée comme suit :

Président :

Le directeur du contrôle et de l'orientation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— Un représentant de l'école normale d'enseignement technique masculin (E.N.E.T.M.);

— Un professeur de la même spécialité que le professeur à inspecter.

La liste des professeurs prévus à cet effet est la suivante :

Pédagogie : M. Dietrich, professeur à l'école normale d'enseignement technique masculin, à Dakar.

Secrétariat : M^{re} Sauret, M.E.T.F.P., à Dakar.

Mécanique générale : M. Despreysses, professeur à l'école normale d'enseignement technique masculin, à Dakar.

Electricité : M. Daouda Niang, professeur au centre de qualification industrielle, à Dakar.

Chaudronnerie : M. Brunet, professeur au lycée technique Maurice-Delafose, à Dakar.

Art. 3. — La commission se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

DÉCISIONS PRIMATORALES portant reconductions et attributions de bourses.

Par décision primatorale n° 3281 M.E.T.F.P.-D.C.O.-D.O.B.S.T. en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1972-1973, les bourses dont bénéficiaient les élèves du centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat, avenue du Président Lamine-Guèye de Dakar, dont les noms suivent.

Ibrahima Thiam, 5/7 B.E. plus Fatou N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
F;
Mame Rose Badji, 2/7 B.E. plus
Abdoulaye M'Baye, 4/7 B.E. F;
plus F;
Mariétou Laity N'Diaye, 2/7
Marie Dabo, 4/7 B.E. plus F; B.E. plus F;
Rokhaya Faye, 4/7 B.E. plus F;

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 144.000 francs C.F.A., est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 514, article 7960 (gestion 1972-1973).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 3282 M.E.T.F.P.-D.C.O.-D.O.B.S.T. en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — Sont reconduites, à compter du mois d'octobre 1972, pour l'année scolaire 1972-1973, les bourses des élèves du lycée technique Maurice-Delafose de Dakar dont les noms suivent :

1° Commerce :

Abdou Karim Diaw, 2° B.E.P., B.I.;
Mamadou Diop, 1° A4 a, B.I.;
Papa Ballé Diouf, B.I.;
Papa Moussa N'Diaye, 1° B.E.P., B.I.;
Souleymane Demba Wone, 1° B2, B.I.;
Ibrahima Thiombane, T.B.1, 6/7 B.E. plus F;
El Hadj Soumaré, T.B.2, 6/7 B.E. plus F;
Henriette Sambou, T.E.S. 1, 6/7 B.E. plus F;
El Hadj N'Dong, 1° G2 a, 6/7 B.E. plus F;
Sokhna Dia, T.E.C. 3, 5/7 B.E. plus F;
Oumar Ba, 2° B.E.P., 5/7 B.E. plus F;
Abdou Amar Bocoum, T.E.C. 1, 5/7 B.E. plus F;
Mamadou Diop, 2° B.E.P., 5/7 B.E. plus F;
Waly Faye, 2° B.E.P., 5/7 B.E. plus F;
Mayacine Diongue, 1° B 2, 5/7 B.E. plus F;

Souleymane N'Diaye, T.E.C. 3, 5/7 B.E. plus F;
 Massamba Samb, 2° G2 a, 5/7 B.E. plus F;
 Abibatou Bâ, 1° G1 a, 4/7 B.E. plus F;
 Amadou Barry Dia, 1° B1, 4/7 B.E. plus F;
 Ibrahima M'Baye, 2° B.E.P., 4/7 B.E. plus F;
 Amadou Sy, 2° B.E.P., 4/7 B.E. plus F;
 Mamadou Bâ, 2° G2 a, 3/7 B.E. plus F;
 Cheikh Cissé, 1° B2, 3/7 B.E. plus F;
 Boubacar Diallo, 1° G2 b, 3/7 B.E. plus F;
 Mansour Diallo, T.E.C. 3, 3/7 B.E. plus F;
 Ousmane Diop, 1° B.E.P., 3/7 B.E. plus F;
 Mahanta Birima Fall, T.E.C. 1, 3/7 B.E. plus F;
 El-Hadj Papa Guèye, 2° A.B.2 b, 3/7 B.E. plus F;
 Oumy Guèye, T.E.S. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Papa Fara Cissoko, T.E.C. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Ballo Lâ, 2° B.E.P., 3/7 B.E. plus F;
 Djibril N'Diaye, T.E.C. 2, 3/7 B.E. plus F;
 Mame Bineta N'Diaye, 1° G1 B, 3/7 B.E. plus F;
 Salimata Wade, 2° G2 a, 3/7 B.E. plus F;
 Awa Yado, T.E.S. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Yoro Gaye, 2/7 B.E. plus F;
 Babou N'Dong, T.E.C. 3, 1/7 B.E. plus F;
 Jean Louis Marone, 1° G1 b, F;

2° Industrie :

Samba Boiro, B.I.;
 Samba Guèye, 1° F2, B.I.;
 Amadou Mansour Kébé, T.I. 2, B.I.;
 Souleymane N'Daw, 1° F3, B.I.;
 Oumar N'Doye, 1° F1, B.I.;
 Aliou Sarr, T.I. 2 M.G., B.I.;
 Ousmane Sambe, T.I.2, B.I.;
 Djibril Sy, T.I.2 M.G., B.I.;
 Doudou Seydi, T.I.2 M.G., B.I.;
 Aly Sène, T.I.2 M.G. B.I.;
 Louis Nicolas Tavaréz, T.I.2 M.G. B.I.;
 Papa Magatte Thiam, 1° F3, B.I.;
 Ousmane Yague, T.I.2 M.G., B.I.;
 Moussa Diop, T.I. E.L., 6/7 B.E. plus F;
 Georges Manga, T.I., 6/7 B.E. plus F;
 Alassane N'Diaye, 1° E.L., 6/7 B.E. plus F;
 Mouhammadou Moustapha Niang, 2° F4, 6/7 B.E. plus F;
 Mamadou Sow, T.I.3 O.M., 6/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Boussou Dionni, 1° F2, 5/7 B.E. plus F;
 Mamadou Diouf, T. B.I.O., 5/7 B.E. plus F;
 Djibril Mansaly, 1° E.L., 5/7 B.E. plus F;
 Amath N'Diaye, 1° E.2 5/7 B.E. plus F;
 Alioune N'Diaye, T.I.3 M.A., 5/7 B.E. plus F;
 Abdou Fatim Thioune, 1° F1, 5/7 B.E. plus F;
 Cheikh Aw, T.E. 2, 4/7 B.E. plus F;
 Moussa Diop, 1° F. 1, 4/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Tall, 2° E. 1, 4/7 B.E. plus F;
 Abdourahmane Bâ, 1° F. 5, 3/7 B.E. plus F;
 Magatte Diop, T.I. 4, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou M'Beugue, T.I. 4 C.T.I., 3/7 B.E. plus F;
 Abdourahim Bâ, T.I. M.G., 4/7 B.E. plus F;
 Babacar Diouf, T.E. 1, 2/7 B.E. plus F;
 Amadou M'Baye, T.I. 3, 2/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye N'Doye, 2° F6, 2/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Seck, T.E. 2, 1/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 1.302.000 francs C.F.A., est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 514, article 7960 (gestion 1972-1973).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 3283 M.E.T.P.-D.C.O.-D.O.R.S.T. en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année scolaire 1972-1973, des bourses d'enseignement technique supérieur aux élèves de la section « Tourisme » de l'école nationale de formation professionnelle hôtelière et touristique suivant les taux ci-après :

Amadou Baldé, B.E.;	Gabriel Coly, 1/2;
Youra Baldé, B.E.;	Thérèse Diadhion, 1/2;
Rokhaya Cissé, B.E.;	Maheinda Gnagna Dieng, 1/2;
Boubacar Diallo, B.E.;	Maimouna Dramé, 1/2;
El Hadji Oumar Diallo, B.E.;	Ousmane Gasama, 1/2;
Mamadou Diallo, B.E.;	Aminata Kane, 1/2;
Jérôme Diandy, B.E.;	Fatou M'Baye, née N'Diaye,
Noumon N'Diaye, B.E.;	1/2;
Samba Sall, B.E.;	Mame Khourédia Sané, 1/2;
Abdou Diagne, 2/3;	Mame Birame Tall, 1/2;
Mame N'Diaga Dionf, 2/3;	Amadou N'Diassé Tall, 1/2;
Abdoulaye N'Dong, 2/3;	Abdourahmane Touré, 1/2.

Art. 2. — Les intéressés percevront chacun une indemnité d'équipement de 15.000 francs C.F.A.

Art. 3. — La dépense prévue aux articles 1° et 2 ci-dessus, s'élevant à 2.372.500 francs C.F.A., est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 514, article 7995.

Art. 4. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3259 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 25 novembre 1972, la démission de M. Henri Dieudonné Aihonnou, Mle de solde 54704-L, externe en médecine des hôpitaux de Dakar, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec (O.R.L.).

Art. 2. — Le directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3261 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — Est constatée après 3 mois de disponibilité, la reprise de service de M. Cherbonnel Gilles-Michel Mle de solde 42093-D, interne en médecine des hôpitaux de Dakar, en service à la clinique obstétricale de l'hôpital Aristide-Le-Dantec.

Art. 2. — A compter du 2 janvier 1973 (date de sa reprise de service), M. Cherbonnel percevra les indemnités prévues par l'arrêté interministériel n° 11885 du 16 septembre 1969.

Art. 3. — Le directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec et le chef du service central de la solde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 3262 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — Un congé d'un (1) mois, valable du 1° au 30 juin 1973, est accordé à M. Michel Royon, interne en médecine des hôpitaux de Dakar, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 3365 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 5 avril 1973 portant rectificatif à l'arrêté n° 14033 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 du 21 décembre 1972 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines.

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 14033 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 du 21 décembre 1972 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines sont rectifiées comme suit en ce qui concerne exclusivement le concours direct :

Au lieu de :

— Concours direct : les 2 et 3 avril 1973,

Lire :

— Concours direct : les 3 et 5 avril 1973,

(Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2985 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.3 en date du 30 mars 1973 :

Article unique. — L'arrêté n° 1373 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.3 du 10 février 1973, portant avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1973, est rectifié comme suit en ce qui concerne la date d'effet de l'avancement de M. Mame Birame Diouf, chef d'équipe auxiliaire (ax. 2249), catégorie A, échelle IX, échelon 2, en service à l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum, à Kaolack.

Au lieu de :

M. Mame Birame Diouf, Mle de solde 13400, chef d'équipe, (ax. 2249), catégorie A, échelle IX, échelon 2, à compter du 28 mai 1971 (A.C. : néant), passe échelle IX, échelon 3, à compter du 28 mai 1973 (A.C. : néant),

Lire

M. Mame Birame Diouf, Mle de solde 13400, chef d'équipe (ax. 2249), catégorie A, échelle IX, échelon 2, à compter du 28 mars 1971, passe au 3^e échelon, à compter du 28 mars 1973 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 2995 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 30 mars 1973 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, et à compter des dates ci-après, l'avancement automatique d'échelon de M. Youssouph Diatta, Mle de solde 45352-A, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon :

— Instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971 (R.S.M. : plus 2 ans, 4 mois), passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1971 (A.C. : plus 4 mois, 12 jours).

Par arrêté ministériel n° 3005 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 30 mars 1972 :

Article unique. — Les anciens élèves dont les noms suivent, ayant obtenu le certificat de centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) sont, à compter du 1^{er} juin 1972, nommés secrétaires d'administration (indice 821) et reçoivent les affectations suivantes :

Secrétaires d'administration adjoints 1^{er} échelon

MM. Oumar Diop, Mle de solde 10420, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Mamadou Massaly, Mle de solde 11984, Ministère de la Culture.

Secrétaires d'administration adjoints

MM. Papa Alioume N'Diaye, Mle de solde 59032, Secrétariat général de la Présidence de la République;

Abdoulaye Faye, Mle de solde 59030, Secrétariat général de la Présidence de la République;

Valy Diouf, Mle de solde 59026, Ministère de la Justice;

Thierno Guèye, Mle de solde 59022, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

Arona N'Doye, Mle de solde 58998, Ministère de la Coopération.

Par arrêté ministériel n° 3030 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 30 mars 1973 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement des corps d'extinction groupés des infirmiers spécialistes, des infirmiers sanitaires et des infirmiers d'hygiène au titre des années indiquées ci-dessus, les infirmiers dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1971

Pour le grade d'infirmier spécialiste principal de classe exceptionnelle

M. Théophile Diogo, centre hospitalier de Fann, à Dakar, à compter du 13-1-1971.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1970

Pour le grade d'infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon

M. Mamadou Diouldé Bâ, circonscription médicale de Tambacounda, à compter du 8-11-1970.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1971

Pour le grade d'infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon

M. Bollé Sarr, protection maternelle, à Guéoul, à compter du 1-1-1971.

Par arrêté ministériel n° 3031 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 30 mars 1973 :

Article premier. — Sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, et à compter des dates ci-après, les infirmiers dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1971

Au grade d'infirmier spécialiste principal de classe exceptionnelle

M. Théophile Diogo, Mle de solde 33550-B, centre hospitalier de Fann, à Dakar, à compter du 13-1-1971 (A.C. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1970

Au grade d'infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon

M. Mamadou Diouldé Bâ, Mle de solde 34590-E, circonscription médicale de Tambacounda, à compter du 8-11-1970 (A.C. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1971

Au grade d'infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon

M. Bollé Sarr, Mle de solde 50343-G, protection maternelle, à Guéoul, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant).

Art. 2. — Sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées, les passages automatiques d'échelons des infirmiers sanitaires dont les noms suivent :

MM. Mamadou Diouldé Bâ, Mle de solde 34590-E, infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon, le 8-11-1970 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 8-11-1972 (A.C. : néant);

Bollé Sarr, Mle de solde 50343-G, infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 3033 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 30 mars 1973 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons au titre du premier semestre de l'année 1973 du personnel du corps d'extinction des sapeurs-pompiers, en service à la caserne des sapeurs-pompiers, avenue El Hadji Malick-Sy, à Dakar :

MDL Mamadou N'Diaye, Mle de solde 37386-C, sergent-chef 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Amadou Diagne, Mle de solde 37401-A, sergent-chef 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Boubou Bâ, Mle de solde 37382-G, sergent-chef 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Idrissa Coulibaly, Mle de solde 37372-E, sergent-chef 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Kéba Kamby, Mle de solde 37435-B, sergent-chef 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 3067 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 31 mars 1973 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. et sortant des centres de formation pédagogique, sont nommés dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires, conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Cheikhou Bâ, Mle de solde 55292-E, lycée Charles-de-Gaulle, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 12-10-1970;

Aliou Bâ, Mle de solde 57382-E, Kavel Dialloubé, inspection primaire de Matam, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 8-10-1971;

Dame N'Diaye, Mle de solde 57474-A, N'Guinthe, inspection primaire de Linguère, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 9-10-1971;

Khabî N'Diaye, Mle de solde 57466-B, Adoubéré, inspection primaire de Matam, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 9-10-1971.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 3069 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 31 mars 1973 :

Article premier. — Salou Sow, Mle de solde 57401-C, candidat à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, sortant du C.E.P., titulaire du B.E.P.C. à la session de 1970, est, à compter du 7 octobre 1971, date de sa prise de service, nommé instituteur adjoint stagiaire, indice 560, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 modifié.

Art. 2. — La solde de l'intéressé en service à Kanel (inspection primaire de Matam), est imputable au chapitre 501, article 7200 du budget général.

Par arrêté ministériel n° 3084 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 31 mars 1973 :

Article premier. — M. Momar Gabard N'Doye, Mle de solde 11182-E, inspecteur du contrôle économique adjoint 1^{er} échelon, en service à l'inspection régionale du Cap-Vert, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Ismaïla Diouf, inspecteur du trésor, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Membres :

MM. Mamadou N'Doye, secrétaire d'administration, en service à la direction de la fonction publique;

N'Gor N'Diaye, en service à la direction de la statistique;

Momar Sokhna Diop, contrôleur de 2^e classe du trésor, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — Les membres du conseil, qui se réuniront à Dakar sur la convocation du président éliront en leur sein un rapporteur, autre que le président.

Par arrêté ministériel n° 3088 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 3 avril 1973 :

Article unique. — A compter du 1^{er} mars 1973, M. Moustapha N'Doye, Mle de solde 39503-B, infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle, précédemment député à l'Assemblée nationale, est mis à la disposition du Ministre du Développement rural.

Par arrêté ministériel n° 3096 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 3 en date du 3 avril 1973 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. N'Diogu Bâ, Mle de solde 15687, auditeur auxiliaire (ex. 5320), échelle VII, échelon 3, en service détaché à l'IFAN, à Dakar.

Art. 2. — M. N'Diogu Bâ est ramené à l'échelle VI, échelon 3, et conserve l'ancienneté acquise dans son ancien grade.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 3116 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 3 avril 1973 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 875 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 2 février 1973, constatant la radiation des cadres de M. Abdourahmane Sy, Mle de solde 19888-Z, inspecteur du contrôle économique adjoint 3^e échelon, précédemment en service à l'inspection régionale de la Casamance, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« A compter du 6 octobre 1972, il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 10856 M.F.A.E.-C.A.B.-P.E.R.-5 R. du 7 août 1970 suspendant de ses fonctions de M. Abdourahmane Sy, Mle de solde 19888-Z, inspecteur du contrôle économique, précédemment en service à l'inspection régionale de la Casamance, à Ziguinchor ».

Lire :

« A compter du 6 octobre 1972, il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 1891 M.F.A.E.-C.A.B.-P.E.R.-5 R. du 29 février 1972, constatant la cessation de fonctions due à l'incarcération de M. Abdourahmane Sy, Mle de solde 19888-Z, inspecteur du contrôle économique, précédemment en service à l'inspection régionale de la Casamance, à Ziguinchor ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 3137 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 3 avril 1973 :

Article premier. — M. Gallo N'Diémé N'Diaye, Mle de solde 11136, commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon, est placé à compter du 1^{er} décembre 1972 et pour une période de cinq (5) ans dans la position de détachement de longue durée auprès de la commune de Linguère.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. N'Diaye sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse nationale de retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge de la commune de Linguère qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 3138 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 3 avril 1973 :

Article unique. — Il est attribué à M. Papa Arona Diagne, agent de l'aéronautique civile, en service à la représentation de l'ASECNA, à Dakar-Yoff, non immatriculé, un rappel d'ancienneté de 1 an, 3 mois, 23 jours, pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 3175 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — M. Jean Aboly Gomis, Mle de solde 11350, agent de service principal 3^e échelon, précédemment en service au Ministère du Développement industriel, est mis à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République (article 180, chapitre 211).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 3203 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.-R. 10 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — Un congé de longue durée de 6 mois (1^{re} tranche), à solde entière de présence pour la période du 3-10-1972 au 5-4-1973, est accordée à M. Mamina Diop, Mle de solde 33003-E, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Tivaouane, inspection primaire de Thiès.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Diop devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude à reprendre service.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 601, article 9520.

Par arrêté ministériel n° 3205 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.-R. 10 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} mars 1973, aux dispositions de l'arrêté n° 11843 en date du 29 août 1968 portant mise à la disposition du Ministère des Affaires étrangères de M. Jean Paul Soumah, Mle de solde 19855-A, contrôleur de 2^e classe, 4^e échelon du trésor.

Art. 2. — A compter de la même date, M. Soumah est remis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la direction de la comptabilité publique et du trésor.

Par arrêté ministériel n° 3212 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.-R. 9 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 12549 M.F.P.T.-D.F.P.-N.-R. du 9 septembre 1970 est rectifié uniquement en ce qui concerne le passage au 4^e échelon de leur grade des agents sanitaires dont les noms suivent :

Au lieu de :

- M^{me} Diop, née Fatou Sokhna Cissé, Mle de solde 18476-D, centre social, à Dakar, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 19-6-1967;
- Faye, née Fatou M'Bodj, Mle de solde 19058-E, centre social, à Dakar, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 19-6-1967;
- Diop, née Mané N'Dong, Mle de solde 19551-G, direction des affaires sociales, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 19-6-1967;
- Diop, née Marième Samb, Mle de solde 42107-A, centre hospitalier de Fann, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 19-6-1967;
- Diagne, née Codou Fall, Mle de solde 18567-A, protection maternelle et infantile, Médina, agent sanitaire 4^e échelon, à compter du 19-6-1967;
- N'Diaye, née Rokhaya Diaïli, Mle de solde 19528-C, direction des affaires sociales, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 19-6-1967;
- N'Diour, née Dieynaba Dia, Mle de solde 18537-B, direction des affaires sociales, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 19-6-1967;
- M^{me} Catherine Diouf, Mle de solde 18884-C, protection maternelle et infantile, à Pikine, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 19-6-1967;
- M^{me} Monote, née Adélaïde F. M'Bengue, Mle de solde 19353-G, centre social, à Saint-Louis, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 19-6-1967;
- Diouf, née Louise Numez, Mle de solde 38159-Z, protection maternelle et infantile, Médina-Dakar, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-11-1969;
- Diawara, née Fatoumata Kandé, Mle de solde 38159-A, hôpital de Ziguinchor, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1969;
- Aminata Bâ, Mle de solde 30326-B, circonscription médicale de Thiès, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1969;
- MM. Cheikh Tidiane Tall, Mle de solde 18976-A, circonscription médicale de Khombole, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1969;

- MM. Karame Cissé, Mle de solde 38140-A, circonscription médicale de M'Backé, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1969;
- Abdourahmane Sané, Mle de solde 19709-II, circonscription médicale de Khombole, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1969;
- Abdoukhadre Diéye, Mle de solde 18721-A, service d'hygiène, à Saint-Louis, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1969;
- Ousmane Bâ, Mle de solde 38194-I, circonscription médicale de Pikine, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1969;
- Barane Thiam, Mle de solde 43789-I, institut d'hygiène sociale, à Dakar, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 7-11-1969;
- M^{me} N'Diaye, née Coumba Mané, Mle de solde 35329-E, hôpital de Ziguinchor, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1969;
- Diop, née Aissatou Kane, Mle de solde 23164-B, protection maternelle et infantile, à Rufisque, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1969;
- MM. Malick N'Diaye, Mle de solde 19483-I, circonscription médicale de Podor, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1969;
- Thialat Sarr, Mle de solde 51008-L, centre hospitalier de Fann, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 18-1-1969;
- M^{me} Basse, née Lucienne Catherine Diouf, Mle de solde 42859-R, centre hospitalier de Fann, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1969;
- MM. Babacar M'Baye, Mle de solde 34264-B, dispensaire municipal de Diourbel, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1969;
- Ibrahima Top, Mle de solde 41270-B, service d'hygiène, à Dakar, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1969;
- Moctar M'Bengue, Mle de solde 42900-K, circonscription médicale de Kaolack, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1969;
- Balla Fall, Mle de solde 41149-I, prison civile de Dakar, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1969;
- Abdoulaye Thiam, Mle de solde 42977-K, S.S., à Louga, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 7-11-1969;
- M^{me} N'Diaye, née Maïmouna N'Dao, Mle de solde 38322-D, circonscription médicale de Thiès, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1969;
- MM. Moustapha Sow, Mle de solde 41273-A, circonscription médicale de Thiès, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1969;
- Mamadou N'Diaye, Mle de solde 38330-E, hôpital de Tambacounda, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1969;
- Amadou Diallo, Mle de solde 42452-C, hôpital de Thiès, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-4-1969;
- Gonthieu Coly, Mle de solde 42975-I, S.S., à Diourbel, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 7-11-1969;
- Adama Bâ, Mle de solde 42671-B, circonscription médicale de Podor, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 8-2-1969;
- M^{me} Dieng, née Coumba Sall, Mle de solde 38143-E, garnison de Thiarye, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1969;
- MM. Lat Samba Fall, Mle de solde 38323-A, circonscription médicale de Linguère, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1969;
- Charles Faye, Mle de solde 42976-J, S.S., à Bignona, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 7-11-1969;
- Ibrahima N'Doye, Mle de solde 48403-C, S.S., à M'Bour, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-12-1970;
- Souleymane Cissé, Mle de solde 48894-A, circonscription médicale de Vélingara, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 6-3-1970;

- M^{***}** Fall, née Fatou Diouf, Mle de solde 47111-B, hôpital Aristide-Le-Dantec, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 25-7-1970;
- Sow, née N'Deye Khar N'Diaye, Mle de solde 42674-E, hôpital de Kaolack, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 13-2-1970;
- M.** Algassoom Sylla, Mle de solde 43780-Z, hôpital de Ziguinchor, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 11-2-1970;
- M^{***}** Fatou M'Bengue, Mle de solde 47530-A, hôpital Aristide-Le-Dantec, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 16-7-1970;
- MM.** Salio N'Diaye, Mle de solde 44163-B, service sanitaire du Port, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 12-2-1970;
- Bassirou Diagne, Mle de solde 44498-C, circonscription médicale de Thiès, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 10-3-1966;
- Mamadou Traoré, Mle de solde 46378-B, circonscription médicale de Khombole, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 2-3-1970;
- Cheikh Tidiane Seck, Mle de solde 38801-D, circonscription médicale de Kébémér, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 11-2-1970;
- M^{***}** Marième Taha, Mle de solde 46716-J, hôpital Aristide-Le-Dantec, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 11-2-1970;
- Diakhaté, née N'Deye F. N'Diaye, Mle de solde 43781-A, centre hospitalier de Fann, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 13-2-1970;
- MM.** Salio Faye, Mle de solde 42980-C, circonscription médicale de Méckhé, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 2-3-1970;
- Aziza Taha, Mle de solde 40287-A, Ministère de l'Éducation nationale, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 26-10-1970;
- Séga Diagne, Mle de solde 21174-A, centre hospitalier de Fann, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 11-2-1970;
- Louis Diatta, Mle de solde 43796-E, circonscription médicale de M'Backé, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 18-5-1970;
- Mamadou Coly, Mle de solde 42752-F, circonscription médicale de Matam, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 2-2-1970;
- Jean Jacques Joseph Diédhiou, Mle de solde 43785-E, hôpital de Ziguinchor, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-3-1970;
- Mamadou Lamine Keita, Mle de solde 42979-M, camp pénal, à Dakar, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 18-3-1970;
- Abdou Niang, Mle de solde 43748-L, circonscription médicale de Bambey, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 8-3-1970;
- Mandoulaye Diatta, Mle de solde 21585-C, circonscription médicale de Louga, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 18-5-1970;
- Abdoulaye Niang, Mle de solde 44055-Z, circonscription médicale de Saint-Louis, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 10-3-1970;
- M^{***}** Cissé, née Tako Diop, Mle de solde 46826-J, circonscription médicale de Bambey, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 14-6-1970;
- MM.** Mamadou Samb, Mle de solde 48348-E, S.S., à Diourbel, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 2-12-1970;
- M^{***}** Fatou Sarr, Mle de solde 47407-H, centre social, Liberté III, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 9-9-1970;
- M^{***}** Diakhaté, née Khady N'Diour, Mle de solde 46715-I, direction des A.S., agent sanitaire 4^e échelon, à compter du 12-5-1970;
- MM.** Abdourahmane Koné, Mle de solde 46426-F, service d'hygiène, à Kaolack, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 11-2-1970;
- Birahim Antoine Seck, Mle de solde 46423-H, service d'hygiène, à Kaolack, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 4-2-1970;
- Charles Faye, Mle de solde 42976-J, S.S., à Bignona, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 7-11-1970;

- M^{***}** Kamara, née Fatou N'Doye, Mle de solde 43314-C, circonscription médicale de Louga, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-5-1970;
- Coly, née Salimata Traoré, Mle de solde 43778-I, hôpital de Ziguinchor, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 10-6-1970;
- MM.** Aliféni Badiane, Mle de solde 46379-C, circonscription médicale de M'Bour, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 6-2-1970;
- Abdou Mané, Mle de solde 42749-N, circonscription médicale de Louga, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 28-3-1970;
- Birame Robert Badiane, Mle de solde 42978-L, circonscription médicale de Diourbel, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 23-2-1970;
- M^{***}** Badiane, née Marie Santy Rodriguez, Mle de solde 46114-H, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 14-6-1970;
- MM.** Alassane Sy, Mle de solde 43912-K, service d'hygiène, à Dakar, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 15-2-1970;
- N'Dioug N'Diaye, Mle de solde 24247-C, circonscription médicale de M'Bour, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 11-2-1970.

Lire :

Article premier (nouveau).

- M^{***}** Diop, née Fatou Sokhna Cissé, Mle de solde 18476-D, protection maternelle et infantile, Médina-Dakar, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 19-6-1968;
- Faye, née Fatou M'Bodji, Mle de solde 19058-E, centre hospitalier de Fann, à Dakar, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 19-6-1968;
- Diop, née Mané N'Dong, Mle de solde 19551-G, protection maternelle et infantile, à Dakar, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 19-6-1968;
- Diop, née Marième Samb, Mle de solde 42207-K, centre hospitalier de Fann, à Dakar, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 19-6-1968;
- Diagne, née Codou Fall, Mle de solde 18567-A, protection maternelle et infantile, Médina, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 19-6-1968;
- N'Diaye, née Bokhaya Diallo, Mle de solde 19528-C, direction des affaires sociales, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 19-6-1968;
- N'Diour, née Dieynaba Diouf, Mle de solde 18537-B, direction des affaires sociales, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 19-6-1968;
- M^{***}** Catherine Diouf, Mle de solde 18884-C, centre hospitalier de Fann, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 19-6-1968;
- M^{***}** Monote, née Adelaïde F. M'Bengue, Mle de solde 19353-G, centre social, à Saint-Louis, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 19-6-1968;
- Diouf, née Louise Nunez, Mle de solde 38159-Z, circonscription médicale de Pikine, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-11-1970;
- Diawara, née Fatoumata Kandé, Mle de solde 38159-A, hôpital de Ziguinchor, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1970;
- Aminata Bâ, Mle de solde 38326-B, circonscription médicale de Thiès, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1970;
- MM.** Cheikh Tidiane Tall, Mle de solde 18970-A, circonscription médicale de Khombole, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1970;
- Karama Cissé, Mle de solde 38140-A, circonscription médicale de M'Backé, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1970;
- Abdourahmane Sané, Mle de solde 19709-H, circonscription médicale de Khombole, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1970;
- Abdoukhadre Diéye, Mle de solde 18721-A, service d'hygiène, à Saint-Louis, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1970;
- Ousmane Bâ, Mle de solde 38194-I, circonscription médicale de Pikine, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1970;
- Baramé Thiam, Mle de solde 43789-I, institut d'hygiène sociale, à Dakar, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 7-11-1970;

- M^{me} N'Diaye née Coumba Mané, Mle de solde 38329-E, hôpital de Ziguinchor, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1970;
- Diop, née Aissatou Kane, Mle de solde 23164-B, protection maternelle et infantile, à Rufisque, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1970;
- MM. Malick N'Diaye, Mle de solde 19483-1, circonscription médicale de Podor, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1970;
- Thialat Sarr, Mle de solde 51008-L, centre hospitalier de Fann, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 18-1-1970;
- M^{me} Basse, née Lucienne Catherine Diouf, Mle de solde 43809-B, centre hospitalier de Fann, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1970;
- MM. Babacar M'Baye Mle de solde 34164-B, circonscription médicale de Diourbel, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1970;
- Ibrahima Top, Mle de solde 41270-B, service d'hygiène, à Dakar agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1970;
- Moctar M'Bengue, Mle de solde 42900-N, circonscription médicale de Kaolack, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1970;
- Balla Fall, Mle de solde 41149-I, prison civile de Dakar, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1970;
- Abdoulaye Thiam, Mle de solde 42977-K, S.S., à Louga, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 7-11-1970;
- M^{me} N'Diaye, née Maimouna N'Dao, Mle de solde 38322-D, circonscription médicale de Thiès, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1970;
- MM. Moustapha Sow, Mle de solde 41273-A, circonscription médicale de Matam, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1970;
- Mamadou N'Diaye, Mle de solde 38330-E, hôpital de Tambacounda, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1970;
- Amadou Diallo, Mle de solde 42452-C, hôpital de Thiès, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1970;
- Gonthieu Coly, Mle de solde 42975-I, S.S., à Diourbel, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 7-11-1970;
- Adama Bâ, Mle de solde 42671-B, circonscription médicale de Podor, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 8-2-1970;
- M^{me} Dieng, née Coumba Sall, Mle de solde 38143-E, garnison de Thiarye, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1970;
- MM. Lat Samba Fall, Mle de solde 38323-A, hôpital Aristide-Le Dantec, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1970;
- Charles Faye, Mle de solde 42967-J, service social, à Bignona, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 7-11-1971;
- Ibrahima N'Doye, Mle de solde 48403-C, S.S. M'Bour, agent sanitaire 4^e échelon, à compter du 1-12-1971;
- Souleymane Cissé, Mle de solde 48824-A, circonscription médicale de Vélingara, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 6-3-1971;
- M^{me} Fall, née Fatou Diouf, Mle de solde 47111-B, hôpital Aristide-Le Dantec, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 25-7-1971;
- Sow, née N'Deye Khar N'Diaye, Mle de solde 42074-E, hôpital de Kaolack, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 13-2-1971;
- M. Algassoum Sylla, Mle de solde 43780-Z, hôpital de Ziguinchor, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 11-2-1971;
- M^{me} Fatou M'Bengue, Mle de solde 47530-A, hôpital Aristide-Le Dantec, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 16-7-1971;
- MM. Salou N'Diaye, Mle de solde 44163-B, service sanitaire du port, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 12-2-1971;
- Bassirou Diagne, Mle de solde 44498-C, circonscription médicale de Thiès, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 10-3-1971;
- MM. Mamadou Traoré, Mle de solde 46378-B, circonscription médicale de Khomboule, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 2-3-1971;
- Cheikh Tidiane Seck, Mle de solde 38801-D, circonscription médicale de Kébémér, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 11-2-1971;
- M^{me} Marie Taha, Mle de solde 46716-J, hôpital Aristide-Le Dantec, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 11-2-1971;
- M^{me} Diakhaté, née N'Deye Fatou N'Diaye, Mle de solde 43781-B, centre hospitalier de Fann, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 13-2-1971;
- MM. Salou Faye, Mle de solde 42980-C, circonscription médicale de Mèckhé, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 2-3-1971;
- Aziza Taha, Mle de solde 46287-A, Education nationale, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 26-10-1971;
- Séga Diagne, Mle de solde 21174-A, centre hospitalier de Fann, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 11-2-1971;
- Louis Diatta, Mle de solde 43796-E, circonscription médicale de M'Backé, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 18-5-1971;
- Mamadou Coly, Mle de solde 42752-F, circonscription médicale de Matam, agent sanitaire 4^e échelon, à compter du 2-2-1971;
- Jean Jacques Joseph Diédhion, Mle de solde 43785-E, hôpital de Ziguinchor, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-3-1971;
- Mamadou Lamine Keita, Mle de solde 42979-M, Camp pénal de Dakar, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 18-3-1971;
- Abdou Niang, Mle de solde 43748-L, circonscription médicale de Bambey, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 8-3-1971;
- Mandoulaye Diatta, Mle de solde 21585-C, circonscription médicale de Louga, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 18-5-1971;
- Abdoulaye Niang, Mle de solde 44055-Z, circonscription médicale de Saint-Louis, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 10-3-1971;
- M^{me} Cissé, née Tuko Diop, Mle de solde 46826-J, circonscription médicale de Bambey, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 14-6-1971;
- M. Mamadou Samb, Mle de solde 48348-E, service social de Diourbel, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 2-12-1971;
- M^{me} Fatou Sarr, Mle de solde 47467-H, centre social Liberté III, agent sanitaire adjoint 4^e échelon à compter du 9-9-1971;
- M^{me} Dialaté, née Khady N'Diour, Mle de solde 46715-I, direction des Affaires sociales agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 12-5-1971;
- MM. Abdourahmane Koné, Mle de solde 46426-F, service d'hygiène de Kaolack, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 11-2-1971;
- Birahim Antoine Seck, Mle de solde 46428-H, service d'hygiène, à Kaolack, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 4-2-1971;
- Charles Faye, Mle de solde 42976-J, service social de Bignona, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 7-11-1971;
- M^{me} Kamara, née Fatou N'Doye, Mle de solde 43314-C, circonscription médicale de Louga, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-5-1971;
- Coly, née Salimata Traoré, Mle de solde 43778-I, hôpital de Ziguinchor, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 10-6-1971;
- MM. Aliféni Badiane, Mle de solde 46379-C, circonscription médicale de Louga, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 6-2-1971;
- Abdou Mané, Mle de solde 42748-N, circonscription médicale de Louga, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 28-9-1971;
- Birame Robert N'Diaye, Mle de solde 42978-L, circonscription médicale de Diourbel, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 23-2-1971;

M^{me} Badiane, née Marie Santy Rodriguez, Mle de solde 46114-H, circonscription médicale de Kolda, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 14-10-1971;

MM. Allassane Sy, Mle de solde 43912-K, service d'hygiène de Dakar, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 15-2-1971;

N'Dianga N'Diaye, Mle de solde 24247-C, circonscription médicale de M'Bour, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, à compter du 11-2-1971.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Il sera émis à l'encontre des intéressés un ordre de recette pour le remboursement des sommes indûment perçues pendant cette période.

Par arrêté ministériel n° 3221 M.F.P.T.E.-D.F.F.-N.F.-R. 3 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — Les 69 agents auxiliaires dont les noms suivent, en fonction dans différents départements et services, sont, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P. 1 du 27 décembre 1957, autorisés à subir un essai probatoire en vue de leur accession éventuelle à une catégorie supérieure.

Art. 2. — Le début des essais, d'une durée de 3 mois, est fixé au 15 avril 1973 et les commissions chargées de les contrôler seront désignées par les soins des chefs de services intéressés.

Art. 3. — Les procès-verbaux en bonne et due forme seront adressés au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (3^e bureau) à l'issue de ces essais dont les reclassements correspondants prendront effet à compter de la date de début desdits essais.

MM. Samba Thiaye, Mle de solde 12046, lycée technique André-Peytavin, à Saint-Louis, planton (ax. 400), catégorie C, échelle IV, échelon 3, pour garçon de bureau, catégorie B-2;

Amadou Aly Bâ, Mle de solde 12000, dispensaire Fanaye, (arrondissement Tillé Boubacar), garçon de salle (ax. 415), catégorie B-2, échelle V, échelon 2, pour aide-infirmier, catégorie B-1;

Kalidou Yoro, Mle de solde 12112, T.P. Routes, subdivision entretien, à Dakar, chef d'équipe (ax. 438), catégorie B-2, échelle IV, échelon 3, pour chef d'équipe, catégorie B-1;

Amadou Bâ, Mle de solde 12179, T.P. Routes, subdivision entretien, à Dakar, manœuvre spécialisé (ax. 586), catégorie C, échelle IV, échelon 3, pour ouvrier bitumier, catégorie B-2;

Ousmane Dioukhané, Mle de solde 12260, T.P. 1^{re} subdivision bâtiments, à Dakar (ax. 697), catégorie B-2, échelle IV, échelon 1, pour maçon, catégorie B-1;

Almany Traoré, Mle de solde 12992, capitainerie du port, à Saint-Louis, patron de vedette (ax. 1713), catégorie B-2, échelle IV, échelon 2, pour patron de vedette, catégorie B-1;

Mar Fall, Mle de solde 12994, T.P. Routes, à Saint-Louis, manœuvre spécialisé (ax. 1716), catégorie C, échelle IV, échelon 3, pour chef d'équipe, catégorie B-2;

Pathé Diallo, Mle de solde 13007, T.P. bâtiments, à Saint-Louis, manœuvre spécialisé (ax. 1734), catégorie C, échelle IV, échelon 3, pour aide-maçon, catégorie B-2;

Issa Lèye, Mle de solde 13147, T.P. Routes, à Saint-Louis, manœuvre spécialisé (ax. 1909), catégorie B-2, échelle IV, échelon 3, pour chef d'équipe, catégorie B-1;

Ibra Dia, Mle de solde 13149, T.P.E.I., à Saint-Louis, manœuvre spécialisé (ax. 1911), catégorie C, échelle IV, échelon 3, pour graisseur, catégorie B-2;

Corku Dieng, Mle de solde 13152, T.P.E.I., à Saint-Louis, manœuvre spécialisé (ax. 1915), catégorie C, échelle IV, échelon 3, pour graisseur, catégorie B-2;

Abdou Fall, Mle de solde 13154, T.P. Routes à Saint-Louis, manœuvre spécialisé (ax. 1918), catégorie C, échelle IV, échelon 3, pour manœuvre spécialisé, catégorie B-2;

Madick Sow, Mle de solde 13173, T.P. Routes à Saint-Louis, gardien (ax. 1940), catégorie C, échelle IV, échelon 1, pour aide-magasinier, catégorie B-2;

Bakary Diop, Mle de solde 13178, T.P. secteur mixte, à Dagana, manœuvre spécialisé (ax. 1945), catégorie C, échelle IV, échelon 2, pour peintre en bâtiment, catégorie B-2;

MM. Birane M'Baye, Mle de solde 13303, T.P. à Saint-Louis, aide-magasinier (ax. 2111), catégorie B-2, échelle IV, échelon 2, pour magasinier, catégorie B-1;

Magatte Diop, Mle de solde 13340, T.P. Routes, à Saint-Louis, chef d'équipe, (ax. 2166), catégorie B-2, échelle IV, échelon 3, pour chef d'équipe, catégorie B-1;

Cheikhou Kanouté, Mle de solde 13341, T.P., Fleuve, aide-magasinier, (ax. 2167), catégorie B-2, échelle III, échelon 3, pour magasinier, catégorie B-1;

Moussa Bâ, Mle de solde 13418, école de la Mairie, I.E.P., à Saint-Louis, manœuvre spécialisé, (ax. 2294), catégorie C, échelle IV, échelon 3, pour aide-magasinier, catégorie B-2;

N'Dianga Bâ, Mle de solde 13421, T.P. Routes, à Saint-Louis, manœuvre spécialisé (ax. 2298), catégorie C, échelle IV, échelon 1, pour manœuvre spécialisé, catégorie B-2;

M^{me} Seynabou Guèye, Mle de solde 13525, école normale William Ponty, à Thiès, lavouse, (ax. 2495), catégorie C, échelle IV, échelon 3, pour lingère, catégorie B-2;

MM. Ogo Sow, Mle de solde 13536, lycée Van-Vollenhoven, à Dakar, agent de service (ax. 2510), catégorie B-2, échelle V, échelon 2, pour chef d'équipe, catégorie B-1;

Samba Bâ, Mle de solde 17156, bureau d'échange à Dakar-Colis, O.P.T., manutentionnaire (ax. 3052), catégorie C, échelle IV, échelon 2, pour manutentionnaire, catégorie B-2;

Aléré Bâ, Mle de solde 14035, T.P.E.I., à Saint-Louis, manœuvre spécialisé (ax. 3314), catégorie C, échelle IV, échelon 3, pour graisseur, catégorie B-2;

Diam Diakhate, Mle de solde 14036, pharmacie d'approvisionnement, à Saint-Louis, fontainier (ax. 3316), catégorie C, échelle IV, échelon 3, pour aide-magasinier, catégorie B-2;

Malick Baba Diop, Mle de solde 14040, T.P. Routes, à Saint-Louis, manœuvre spécialisé (ax. 3320), catégorie B-2, échelle V, échelon 1, pour chef manœuvre, catégorie B-1;

Daouda Sy, Mle de solde 14089, préfecture de Gossas, aide-mécanicien (ax. 3406), catégorie B-2, échelle V, échelon 2, pour mécanicien qualifié, catégorie B-1;

M^{me} Fatou Bâ, Mle de solde 14100, hôpital régional de Thiès, fille de salle (ax. 3427), catégorie B-2, échelle VI, échelon 3, pour aide-infirmière, catégorie B-1;

MM. Assane Faye, Mle de solde 14110, hôpital régional de Thiès, désinfecteur (ax. 3428), catégorie C, échelle IV, échelon 3, pour désinfecteur, catégorie B-2;

Mody Dieng, Mle de solde 14138, secteur agricole de Fatick, aide-mécanicien (ax. 3454), catégorie C, échelle IV, échelon 3, pour mécanicien, catégorie B-2;

Cheikh Dièye, Mle de solde 14181, capitainerie du Port, à Saint-Louis, patron vedette (ax. 3513), catégorie B-2, échelle III, échelon 3, pour patron de vedette, catégorie B-1;

Guéda N'Diaye, Mle de solde 14238, préfecture de Podor, aide-mécanicien (ax. 3576), catégorie B-2, échelle VI, échelon 3, pour mécanicien qualifié, catégorie B-1;

M^{me} N'Diaye, née Coura N'Diaye, Mle de solde 14297, circonscription médicale de Pikine, fille de salle (ax. 3642), catégorie B-2, échelle V, échelon 2, pour aide-infirmière, catégorie B-1;

Arby Yague, Mle de solde 14456, T.P. SOM, à Richard-Toll, aide-soudeur (ax. 3836), catégorie B-2, échelle III, échelon 3, pour soudeur qualifié, catégorie B-1;

Kodé Diol, Mle de solde 14540, T.P. bâtiments, à Saint-Louis, gardien (ax. 3920), catégorie C, échelle III, échelon 3, pour aide-magasinier, catégorie B-2;

Diouma Kâ, Mle de solde 14550, T.P. Routes à Saint-Louis, manœuvre (ax. 3936), catégorie C, échelle III, échelon 3, pour chef-manœuvre, catégorie B-2;

Codé Lô, Mle de solde 14556, T.P. Routes, à Saint-Louis, manœuvre (ax. 3942), catégorie C, échelle III, échelon 3, pour chauffeur, catégorie B-2;

Massar M'Baye, Mle de solde 14569, division TOPO, à Saint-Louis, manœuvre (ax. 3956), catégorie C, échelle III, échelon 3, pour employé (ouvrier), catégorie B-2;

Ameth Ould Oumar, Mle de solde 14579, T.P. secteur mixte de Dagana, manœuvre (ax. 3967), catégorie C, échelle III, échelon 3, pour jardinier, catégorie B-2;

Assane Thiam, Mle de solde 14694, T.P., à Thiès, manœuvre (ax. 4092), catégorie C, échelle III, échelon 3, pour aide-ferrailleur, catégorie B-2;

- MM. Samha Diallo, Mle de solde 14795, secteur agricole de Kébémer, gardien (ax. 4205), catégorie C, échelle III, échelon 3, pour chef d'équipe, catégorie B-2;
- Mamadou Doucoure, Mle de solde 14899, secteur agricole de Djibellor, gardien (ax. 4329), catégorie C, échelle III, échelon 3, pour greffier, catégorie B-2;
- Samba Diallo, Mle de solde 71883, O.P.T., à Dakar, manutentionnaire (ax. 4473), catégorie C, échelle III, échelon 2, pour chef d'équipe, catégorie B-2;
- Ousmane Mar, Mle de solde 15101, lycée technique André-Peytavin, à Saint-Louis, garçon de salle (ax. 4591), catégorie B-2, échelle V, échelon 3, pour chef de réfectoire, catégorie B-1;
- Babacar Diop, Mle de solde 71878, O.P.T. Dakar-Colis, manutentionnaire (ax. 421), catégorie C, échelle IV, échelon 1, pour chef d'équipe, catégorie B-2;
- Malal Sow, Mle de solde 15192, T.P. Routes, à Saint-Louis, manoeuvre (ax. 4694), catégorie C, échelle III, échelon 2, pour gardien, catégorie B-2;
- Amadou Fall, Mle de solde 15217, école de Sor, à Saint-Louis, manoeuvre (ax. 4725), catégorie C, échelle IV, échelon 3, pour garçon de bureau, catégorie B-2;
- Yoro Demba, Mle de solde 15428, T.P. parcs et jardins, à Dakar, jardinier expérimenté (ax. 4999), catégorie B-2, échelle VI, échelon 1, pour jardinier qualifié, catégorie B-1;
- Abdourahmane Aw, Mle de solde 15453, T.P. parcs et jardins, à Dakar, jardinier (ax. 5031), catégorie B-2, échelle III, échelon 3, pour jardinier qualifié, catégorie B-1;
- Sapakha Diouf, Mle de solde 15460, T.P. parcs et jardins, à Dakar, jardinier (ax. 5040), catégorie B-2, échelle III, échelon 3, pour jardinier qualifié, catégorie B-1;
- Harouna Salif, Mle de solde 15482, T.P. parcs et jardins, à Dakar, jardinier (ax. 5043), catégorie B-2, échelle IV, échelon 2, pour jardinier qualifié, catégorie B-1;
- Seydou Yero Sow, Mle de solde 15487, T.P. parcs et jardins, à Dakar (ax. 5070), catégorie B-2, échelle III, échelon 3, pour jardinier qualifié, catégorie B-1;
- Ladé Kandé, Mle de solde 15523, secteur forestier de Kolda, gardien (ax. 5124), catégorie C, échelle III, échelon 3, pour pépiniériste forestier, catégorie B-2;
- Ismaïla Sène, Mle de solde 15570, préfecture de Kédougou, aide-magasinier (ax. 5179), catégorie B-2, échelle IV, échelon 2, pour magasinier, catégorie B-1;
- Oumar Siléye, Mle de solde 15603, T.P. Routes, à Dakar-Fann, chef d'équipe (ax. 5226), catégorie B-2, échelle III, échelon 3, pour chef d'équipe, catégorie B-1;
- Alhousseynou Ly, Mle de solde 16016, service d'hygiène, à Dakar, manoeuvre qualifié (ax. 5724), catégorie B-2, échelle IV, échelon 1, pour chef d'équipe, catégorie B-1;
- M^{me} Madjiguène M'Bodj, Mle de solde 16226, centre hospitalier de Fann, lingère confectionneuse (ax. 5972), catégorie B-2, échelle IV, échelon 1, pour lingère confectionneuse, catégorie B-1;
- MM. Seydou Dion Sow, Mle de solde 16522, phares et balises du port autonome de Dakar, gardien de phares (ax. 7292), catégorie B-2, échelle IV, échelon 2, pour manoeuvre spécialisé, catégorie B-1;
- Madické N'Diaye, Mle de solde 16597, ateliers mécaniques du port de Dakar, vulcanisateur (ax. 7380), catégorie B-2, échelle VI, échelon 3, pour vulcanisateur, catégorie B-1;
- Amadou Oumar N'Dongo, Mle de solde 16608, police sanitaire front maritime, manoeuvre (ax. 7393), catégorie C, échelle IV, échelon 3, pour aide-laborantin, catégorie B-2;
- Samba Haïmouth Lô, Mle de solde 16653, port autonome de Dakar, aide-électricien (ax. 7446), catégorie B-2, échelle IV, échelon 2, pour électricien, catégorie B-1;
- Mamadou Abasse Niane, sans matricule, Assemblée nationale, planton (ax. 8069), catégorie C, échelle IV, échelon 3, pour garçon de bureau, catégorie B-2;
- Ibrahima Sidibé, Mle de solde 46402, hôpital régional de Thiès, manoeuvre spécialisé (ax. 8181), catégorie C, échelle IV, échelon 3, pour aide-infirmier, catégorie B-2;
- Demba Houléye Sow, Mle de solde 45144, inspection de l'enseignement primaire de Kolda, manoeuvre (ax. 8224), catégorie C, échelle III, échelon 3, pour manoeuvre spécialisé, catégorie B-2;

MM. Galaye Kâ, Mle de solde 45012, inspection régionale de l'enseignement primaire de Dakar, planton ronéotypiste (ax. 8233), catégorie B-2, échelle VI, échelon 2, pour ronéotypiste, catégorie B-1;

Ababacar Diop, Mle de solde 48354, bureau de gestion de l'immeuble administratif, à Dakar, agent d'accueil (ax. 8273), catégorie B-2, échelle VI, échelon III, pour huissier d'accueil, catégorie B-1;

M^{me} N'Goné Sady, Mle de solde 14108, hôpital régional de Thiès, fille de salle (ax. 3426), catégorie B-2, échelle VI, échelon 2, pour fille de salle, catégorie B-1;

MM. Madjeumbe Diop, Mle de solde 13586, inspection forestière, à Saint-Louis, planton (ax. 2586), catégorie C, échelle III, échelon 3, pour chef d'équipe, catégorie B-2;

Assane Dème, Mle de solde 16657, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, à Dakar, planton (ax. 7451), catégorie C, échelle III, échelon 3, pour garçon de bureau, catégorie B-2;

Aly Bocar Tambédou, Mle de solde 16726, port autonome de Dakar, patron de vedette (ax. 7531), catégorie B-2, échelle IV, échelon 2, pour patron de vedette, catégorie B-1;

Par arrêté ministériel n° 3230 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.N. 2 en date du 6 avril 1973 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 14239 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.N. du 28 décembre 1972 portant affectation de M. Abdoulaye Insa Bâ, Mle de solde 38064-G, commis d'administration 2^e échelon, en service à Toubaouta (département de Foundiougne), sont rapportées.

Par arrêté ministériel n° 3272 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.N. 11 en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — Est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1973, la démission offerte par M. Massamba Guéye, Mle de solde 44091-H, en service à la direction de l'urbanisme et de l'habitat, à Dakar.

Par décision ministérielle n° 2976 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.N. 4 en date du 30 mars 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{me} N'Diaye Absa Sarr, Mle de solde 25076-D, aide-infirmière décisionnaire, en service à l'Institut d'hygiène sociale de Dakar, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 13 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera à compter du 5 octobre 1973 de 13 % à 14 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la convention ci-dessus et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 2977 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.N. 4 en date du 30 mars 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{me} Sabara, née Maritme Sarr, Mle de solde 18017-H, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, qui a subi avec succès l'examen professionnel de classement du 24 juin 1972 (vitesse nette en dactylographie : 42 mots-minute avec une note de 11,50/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. et 119 P.N. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 32.100 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 13 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 16 janvier 1973, cette prime d'ancienneté de 13 % passera à 14 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux mixte de 15 %.

Par décision ministérielle n° 2978 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 30 mars 1973 :

Article premier. — M. Babacar Guéye, Mle de solde 17629-G, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère du Développement rural, est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

Imputation budgétaire : Chapitre 521, article 8110.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de M. Babacar Guéye, à son nouveau poste d'affectation (date qui devra être communiquée dans les plus brefs délais au 1^{er} bureau de la direction de la fonction publique).

Par décision ministérielle n° 2979 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 30 mars 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{me} N'Diaye Henriette Seck, épouse Samb, Mle de solde 49998-C, dactylographe décisionnaire, en service à la préfecture de Bambo, qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 24 juin 1972 (vitesse nette en dactylographie : 30 mots-minute avec une note de 13,3/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 Pn. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 20.805 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 5 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 28 février 1973, cette prime d'ancienneté de 5 % passera à 6 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 2980 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 30 mars 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{me} Khoundour, née Khoudia N'Diaye, Mle de solde 53230-A, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Education nationale (inspection de l'enseignement), qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement, vitesse nette en dactylographie : 40,88 mots-minute avec une note de 14,90/20, percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 Pn. des 13 mai 1961 et 9 décembre 1968, le traitement mensuel de 32.100 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 4 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 23 février 1973, cette prime d'ancienneté de 4 % passera à 5 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 2983 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 30 mars 1973 :

Article premier. — La décision n° 6184 bis M.F.P.T.E.-D.F.P.-4.8 du 19 juin 1972, portant engagement de M^{me} Yacine Guéye en qualité de sténodactylographe, pour servir au Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères, est rapportée, l'intéressée ayant renoncé à son engagement.

Par décision ministérielle n° 2984 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 30 mars 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{me} Diallo, née Ouleymatou Diop, Mle de solde 48122-C, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère du Développement industriel (direction de l'énergie et de l'hydraulique), qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 24 juin 1972 (vitesse nette en dactylographie : 35,50 mots-minute, avec une note de 10,40/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 Pn. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 24.610 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 6 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 28 juin 1973, cette prime d'ancienneté de 6 % passera à 7 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 2988 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 30 mars 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{me} N'Diaye Maty Lè, Mle de solde 53188-C, dactylographe décisionnaire, en service à l'école normale de jeunes filles de Thiès (Ministère de l'Education nationale), qui a subi avec succès l'essai professionnel (vitesse nette en dactylographie : 40,87 mots-minute avec une note de 11,90/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 Pn. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 32.100 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 4 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 15 juin 1973, cette prime d'ancienneté de 4 % passera à 5 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 3036 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 31 mars 1973 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Khady Fall, épouse Diagne (ex M^{me} Gaye), Mle de solde 51010-C, dactylographe décisionnaire, en service au centre horticole de Thiès (Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle), qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 24 juin 1972 (vitesse nette en dactylographie : 44 mots-minute avec une note de 10,4/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 Pn. des 13 mai et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 32.100 francs plus une prime d'ancienneté égale à 5 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 13 novembre 1973, cette prime d'ancienneté de 5 % passera à 6 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 3037 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 31 mars 1973 :

Article premier. — Les candidats désignés ci-dessous sont engagés à titre précaire et révocable et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir à l'école normale régionale de Saint-Louis :

- M. Sadia Coly, en qualité de cuisinier.
- M^{me} Maimouna N'Diaye, en qualité d'aide-cuisinière.
- M. Malick Niang, en qualité de manœuvre.
- M^{me} Néné Hanne, en qualité de femme de service.
- M. Magaye Diop, en qualité de gardien.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, ces candidats percevront, chacun en ce qui le concerne :

M. Sadia Coly, le traitement mensuel afférent à la 6^e catégorie de la convention collective nationale des industries hôtelières (44 heures), plus une indemnité compensatrice de nourriture de 3.050 francs;

M^{me} Maimouna N'Diaye, le traitement mensuel afférent à la 4^e catégorie de la convention nationale des industries hôtelières (44 heures), plus une indemnité compensatrice de nourriture de 3.050 francs;

M. Malick Niang, M^{me} Néné Hanne et M. Magaye Diop, le traitement mensuel afférent à la 2^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Par décision ministérielle n° 3038 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 31 mars 1973 :

Article unique. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{me} Madeleine Danièle Marie Joséphine Sarr, Mle de solde 59086-F, sténodactylographe décisionnaire, en service à la Délégation générale au Tourisme, qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 24 juin 1972 (vitesse nette en sténographie : 90 mots-minute avec une note de 14,5/20, vitesse nette en dactylographie : 90 mots-minute avec une note de 18/20), percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 41.000 francs.

Par décision ministérielle n° 3064 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 10 en date du 31 mars 1973 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'instituteurs adjoints décisionnaires pour une période indéterminée :

MM. Ihou Diédhiou, Mle de solde 59466-E, Bill, inspection primaire de Kafrine, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 26-12-1971;

Lamine Diallo, Mle de solde 351042-A, Landè, inspection primaire de Tanahacounda, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 16-11-1971;

Ibrahima Lô, Mle de solde 59567-B, N'Diaye, inspection primaire de Podor, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 24-11-1971.

Art. 2. — A compter de la date respective de leur prise de service, les intéressés percevront la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 (par référence à des instituteurs adjoints stagiaires), calculée sans déduction des 5 % pour retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, ils percevront pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 3071 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 10 en date du 31 mars 1973 :

Article premier. — L'engagement de M^{lle} N'Diémé Fall, née Hamath, Mle de solde 42040-B, en qualité d'institutrice adjointe décisionnaire, indice 560, est renouvelé pour une période indéterminée, conformément à la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail.

Art. 2. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressée percevra un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — La solde de l'intéressée est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 3083 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 10 en date du 31 mars 1973 :

Article premier. — M^{lle} N'Deye Marième Sow, Mle de solde 57754-D, candidate à un poste dans l'enseignement de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, titulaire du diplôme de maîtresse d'éducation physique et sportive du 2^e degré (M2), est engagée à titre précaire et révocable pour une durée indéterminée en qualité de maîtresse d'éducation physique et sportive décisionnaire.

Art. 2. — L'intéressée percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 734, par référence à un maître d'éducation physique et sportive stagiaire et calculée sans déduction des 5 % pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % sur le traitement indiciaire. Elle percevra éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressée percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération de service. Dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La solde de l'intéressée est imputable au chapitre 521, article 8150.

Art. 5. — La présente décision aura effet à compter du 9 octobre 1972 (date de la prise de service de l'intéressée).

Par décision ministérielle n° 3086 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 4 en date du 31 mars 1973 :

Article unique. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{lle} Nafissatou Cissé, Mle de solde 58693-A, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (direction de la statistique), qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 24 juin 1972 (vitesse nette en dactylographie : 35,40 mots-minute avec une note de 11,60/20) percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 P.N. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 24.610 francs.

Par décision ministérielle n° 3087 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 4 en date du 31 mars 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{lle} Nague Diokhané, épouse Thiam, Mle de solde 17409-G, sténodactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Éducation nationale percevra, en sus de son salaire de base de 30.000 francs, un sur salaire de 5.000 francs, plus une prime d'ancienneté de 9 % de 30.000 francs.

Art. 2. — A compter du 17 juillet 1973, cette prime d'ancienneté de 9 % passera à 10 % et s'accroîtra de 1 % supplémentaire par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 3094 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 7 en date du 3 avril 1973 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 14827 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 7 du 20 décembre 1972, portant licenciement de M. Pierre Amont N'Diaye, Mle de solde 50286-A, planton décisionnaire, précédemment en service au Ministère de la Justice, sont rapportées.

Art. 2. — Est suspendu pour la période allant du 27 octobre 1972 au 18 décembre 1972, l'engagement de M. Pierre Amont N'Diaye, planton décisionnaire.

Art. 3. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues pour la période allant du 27 octobre 1972 au 18 décembre 1972.

Art. 4. — M. Pierre Amont N'Diaye est réintégré dans son emploi à compter du 19 décembre 1972, date de sa prise de service.

Par décision ministérielle n° 3095 M.F.P.T.E.- en date du 3 avril 1973 :

Article premier. — Est constatée à compter du 26 février 1973 l'absence irrégulière de M. Moussa Fall, Mle de solde 52901-0, chauffeur décisionnaire, en service au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 26 février 1973.

Par décision ministérielle n° 3099 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 1 en date du 3 avril 1973 :

Article unique. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{lle} Marième Diallo, Mle de solde 56566-F, dactylographe décisionnaire, en service à la direction de l'élevage et des industries animales, à Dakar, qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 24 juin 1972 (vitesse nette en dactylographie : 37,34 mots-minute avec une note de 10,80/20) percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 P.N. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 24.610 francs.

Par décision ministérielle n° 3101 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 1 en date du 3 avril 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{lle} Ly, née Raky Agne, Mle de solde 17113-C, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Éducation nationale, à Dakar, qui a subi avec succès l'essai profes-

sionnel de classement du 24 juin 1972 (vitesse nette en dactylographie : 40,25 mots-minute, avec une note de 11,50/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P.-N.F.-B.4 et 119 P.N. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 32.100 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 10 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 26 avril 1973, cette prime d'ancienneté de 10 % passera à 11 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 3102 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 3 avril 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{me} Seck, née Soda Gaye, Mle de solde 51891-D, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (contrôle départemental des finances à Louga), qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 24 juin 1972 (vitesse nette en dactylographie : 36,1 mots-minute avec une note de 15,6/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P.-N.F.-B.4 et 119 P.N. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 21.610 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 4 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 20 février 1973, cette prime d'ancienneté de 4 % passera à 5 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 3103 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 3 avril 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{me} N'Deye Coumba Niang, Mle de solde 17950-B, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 24 juin 1972 (vitesse nette en dactylographie : 45,50 mots-minute avec une note de 11,50/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P.-N.F.-B.4 et 119 P.N. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 34.320 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 8 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 8 août 1973, cette prime d'ancienneté de 8 % passera à 9 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 3104 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 3 avril 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{me} Traoré, née Angélique Bonnaire, Mle de solde 18246-C, dactylographe décisionnaire, en service à la direction du génie rural, (Ministère du Développement rural), qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 24 juin 1972 (vitesse nette en dactylographie : 38 mots-minute avec une note de 11,50/20) percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P.-N.F.-B.4 et 119 P.N. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 24.010 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 10 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 26 février 1974, cette prime d'ancienneté de 10 % passera à 11 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 3105 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 3 avril 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Chérif Mandiang, Mle de solde 23535-F, distributeur décisionnaire, en service au secteur spécial des grandes endémies, à M'Bour, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 11 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera à compter du 1^{er} février 1974 de 11 % à 12 % du salaire minimum de la 4^e catégorie de la convention ci-dessus et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 3109 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 3 avril 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Albouy N'Diaye, Mle de solde 23935-H, laborantin décisionnaire, en service au laboratoire du service d'hygiène du Cap-Vert, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 6^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 12 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera à compter du 20 août 1973 de 12 % à 13 % du salaire minimum de la 6^e catégorie de la convention ci-dessus et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 3110 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 3 avril 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Ady Seck, Mle de solde 48726-G, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (centre des établissements publics), qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 24 juin 1972 (vitesse nette en dactylographie : 45 mots-minute avec une note de 12,50/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P.-N.F.-B.4 et 119 P.N. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 34.320 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 6 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 6 octobre 1973, cette prime d'ancienneté de 6 % passera à 7 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

M. Ady Seck percevra, en outre, une prime privée de 450 francs par mois.

Par décision ministérielle n° 3111 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 3 avril 1973 :

Article unique. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{me} Khady Diaw, Mle de solde 18135-D, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (trésorerie générale), qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 24 juin 1972 (vitesse nette en dactylographie : 40 mots-minute avec une note de 15,50/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P.-N.F.-B.4 et 119 P.N. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 32.100 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 15 % de ce traitement.

Par décision ministérielle n° 3114 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 3 avril 1973 :

Article unique. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{me} Adama Ba, Mle de solde 55784-Z, dactylographe décisionnaire, en service au Secrétariat général du Gouvernement, qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 24 juin 1972 (vitesse nette en dactylographie : 30 mots-minutes avec une note de 16/20) percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P.-N.F.-B.4 et 119 P.N. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 20.805 francs.

Par décision ministérielle n° 3115 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 3 avril 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Daniel Coly, Mle de solde 51401-I, sténodactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, qui a subi avec succès l'essai professionnel du 24 juin 1972 (vitesse en sténographie : 100 mots-minute avec une note de

10,50/20, vitesse nette en dactylographie : 35 mots-minute avec une note de 11,20/20) percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 41.000 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 5 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 26 juin 1972, cette prime d'ancienneté de 5 % passera à 6 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 3145 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 3 avril 1973 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 11077 du 12 août 1970 portant règlement intérieur de l'école des douanes, complété par l'arrêté n° 839 M.F.A.E.-CAB.-PEN. du 2 février 1973, MM. Mamadou Fall, Papa Dieng, et Oumar dit René Diouf, élèves préposés des douanes inaptes lors de la visite médicale sont exclus de l'école des douanes.

Art. 2. — La présente décision aura effet à compter de la date de sa notification aux intéressés.

Par décision ministérielle n° 3146 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 4 en date du 3 avril 1973 :

Article premier. — M^{me} Aminata Fall, épouse Diop, est engagée pour une durée indéterminée à titre précaire et révocable en qualité de femme de service et mise à la disposition du Ministère de l'Education nationale, pour servir à l'inspection primaire de Dakar.

Imputation budgétaire : Chapitre 501, article 7190.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Aminata Fall, épouse Diop, percevra la rémunération afférente à la 3^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce.

Par décision ministérielle n° 3148 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 3 avril 1973 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Bassirou Gaye, Mle de solde 19082-N, commis décisionnaire, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 9^e catégorie « B » de la convention fédérale du commerce, plus une prime d'ancienneté égale à 10 % du salaire minimum de la 9^e catégorie « B » de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 10 % passera à 11 % à compter du 31 juillet 1973 et s'accroîtra par progression de 1 % par année de service et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 3164 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 3 avril 1973 :

Article unique. — M^{me} Léocadie Gaye, Mle de solde 14345, dactylographe auxiliaire très qualifiée, catégorie A, échelle X, échelon 2, (ax. 3698), en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, est mise à la disposition du Ministère des Finances et des Affaires économiques pour servir à son Cabinet.

Par décision ministérielle n° 3165 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 3 avril 1973 :

Article premier. — La décision n° 1017 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 4 du 29 février 1972, portant admission à la retraite des agents décisionnaires et contractuels ayant atteint la limite d'âge de 55 ans, est rapportée en ce qui concerne M. Tamsir Sambe, Mle de solde 19699-B, comptable décisionnaire, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 2. — M. Tamsir Sambe reste maintenu à son poste jusqu'au 31 décembre 1973 aux mêmes clauses et conditions.

Par décision ministérielle n° 3166 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 3 avril 1973 :

Article premier. — M^{me} Aldara Biléye est engagée à titre précaire et révocable en qualité d'assistante sociale et mise à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 541, article 8800.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Biléye percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 821 nouveau, calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite (par référence à une assistante sociale stagiaire).

Par décision ministérielle n° 3173 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — M^{me} Cissokho, née Adama Bathily, Mle de solde 17178-D, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère du Développement rural, est mise à la disposition du Ministère d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour servir à la division des transports routiers à Dakar.

Imputation budgétaire : Chapitre 431, article 6830.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de M^{me} Cissokho, née Adama Bathily, à son nouveau poste d'affectation (date qui devra être communiquée dans les plus brefs délais au 4^e bureau de la direction de la fonction publique).

Par décision ministérielle n° 3196 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — M. Oumar Guéye est engagé pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mis à la disposition du Secrétaire général du Gouvernement.

Imputation budgétaire : Chapitre 301 article 200.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Oumar Guéye, titulaire du B.E.P., percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de 30.000 francs, plus 2.000 francs pour prime de diplôme.

Par décision ministérielle n° 3202 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — M^{me} Diouf, née Marguerite Goudiaby, Mle de solde 17613-E, sténodactylographe décisionnaire, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale est licenciée de son emploi à compter du 1^{er} avril 1972, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 1^{er} avril 1972.

Art. 3. — Les droits à congé éventuels auxquels l'intéressé peut prétendre seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par les soins du Ministère de l'Education nationale, chargé de sa gestion.

Par décision ministérielle n° 3210 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{me} Khady N'Doye, épouse Fall, dactylographe décisionnaire, en service à la direction du budget (Ministère des Finances et des Affaires économiques), qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 13 et 14 mars 1972 (vitesse nette en dactylographie : 35 mots-minutes avec une note de 15/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 13 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 pn. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, un traitement mensuel de 24.610 francs.

Par décision ministérielle n° 3264 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10.B. en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — Sont renouvelés pour l'année 1972-1973, les engagements des surveillantes d'externat dont la liste et le classement sont fixés ci-dessous, pour servir dans divers établissements relevant du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

M. Madia Sonko, Mle de solde 40593-C, indice local 560, est affecté au C.F.A., à Dakar (chapitre 511, article 7850);
M^{me} Sarr, née Yaye Fatou Niang, Mle de solde 56830-D, indice local 560, est affectée au C.F.P.P.S., à Dakar (chapitre 511, article 7920);

MM. Abdoulaye Badji, Mle de solde 40573-E, indice local 610, est affecté au C.R.E.T.M., à Ziguinchor (chapitre 511, article 7610);

Abdoul Aziz Sané, Mle de solde 55370-B, indice local 560, est affecté à l'E.N.T.P.B., à Dakar (chapitre 511, article 7800);

M^{me} N'Diaye, née Maimouna Guèye, Mle de solde 58649-H, indice local 560, est affectée à l'E.N.T.P.F., à Dakar (chapitre 511, article 7840).

Art. 2. — Les intéressés percevront, à compter de la date d'ouverture de l'année scolaire 1972-1973, la solde d'un fonctionnaire de l'indice de référence qui leur est attribuée sans déduction de la retenue pour pension et à l'exclusion du supplément familial de traitement, augmentée de l'indemnité de 20 % (décret n° 62-174 du 10 mai 1962) du traitement indiciaire brut.

Les présents engagements cesseront automatiquement à la fin de l'année scolaire 1972-1973 et seront renouvelables sur la demande écrite des intéressés, formulée dans le dernier mois de l'année scolaire 1972-1973 et sur l'avis favorable du chef de l'établissement.

En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire 1972-1973, les intéressés percevront de cette date à la veille de la rentrée scolaire 1973-1974 un traitement de congé égal à la rémunération de service. Dans le cas contraire il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 3360 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-D. 4 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — M. Adama Fall est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'instructeur d'E.P.S. et mis à la disposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Fall percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 821 nouveau, calculée sans déduction des 5 % pour pension de retraite (par référence à un instructeur d'E.P.S. stagiaire).

Par décision ministérielle n° 3378 M.F.P.T.E.-D.F.P.-D. 4 en date du 5 avril 1973 :

Article unique. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Adama Bâ, Mle de solde 17127-Z, photographe décisionnaire, en service à la direction de l'information, est reclassé en qualité de reporter-photographe et percevra à ce titre la rémunération mensuelle afférente à la 1^{re} catégorie de la convention collective des journalistes.

Par décision ministérielle n° 3380 M.F.P.T.E.-D.F.P.-D. 7 en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — M. Idrissa Samb, Mle de solde 19695-F, secrétaire d'arrondissement décisionnaire, précédemment en service à l'arrondissement de Sagalla, est licencié de son emploi à compter du 14 décembre 1972, pour faute lourde.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 14 décembre 1972.

Par décision ministérielle n° 3472 M.F.P.T.E.-D.F.P.-D.E. en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1972, les agents ci-dessous, titulaires de diplômes arabes, sont engagés par référence à des fonctionnaires de l'enseignement du premier degré.

MM. Abdoulaye Bouso, Mle de solde 51957-O, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Boubacar Dieng, Mle de solde 45147-C, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 5 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Art. 2. — Les dispositions de la décision n° 203 M.F.P.T.E.-D.F.P.-D.E. du 11 janvier 1973, portant reclassement de maîtres d'arabe, sont rapportées en ce qui concerne M. Cheikh Tidiane Cissé, Mle de solde 42562-C, instituteur adjoint décisionnaire.

Art. 3. — La situation administrative de l'intéressé est régularisée ainsi qu'il suit :

MM. Cheikh Tidiane Cissé, Mle de solde 42562-C, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

M'Bargou M'Bengue, Mle de solde 46021-C, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant).

Art. 4. — Les rémunérations mensuelles brutes afférentes aux grades ci-dessus sont calculées sans déduction de la retenue des 5 % pour pension.

Art. 5. — Les agents régis par la présente décision, garderont éventuellement une indemnité résorbable par le jeu de l'avancement ou par toute autre augmentation égale à la différence entre la rémunération dont ils bénéficiaient et celle qu'entraîne le présent reclassement.

Art. 6. — Les intéressés relèvent en ce qui concerne les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.S.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 4 juin 1973, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sagalcam (banlieue de Rufisque), consistant en un verger d'une contenance de 86 a, 5 ca et borné au Sud-Est, par la route, de Sangalcam et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amadou Trawaré dit Diop, suivant requision du 9 mai 1972, n° 7955.

Le Conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU

LOTÉRIE NATIONALE

Le tirage de la cent-deuxième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar

(Salle de la Loterie Nationale) le vendredi 30 mars 1973 à 20 heures 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	0	400	200	400	200
10000	20000	55	600	300	600	300
1000	2000	56	600	300	600	300
100	200	98	800	400	800	400
100	200	064	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	370	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	394	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	719	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	499	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	4131	15.000	7.500	15.000	7.500
10	20	87410	20.000	10.000	20.400	10.200
		Numéros				
1	2	52240	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	75297	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	10082	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	95797	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	09586	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	17750	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	10239	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	06180	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	36700	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	05419	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51616	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45604	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10027	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54889	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01305	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87000	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	44794	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26049	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21784	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28050	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	50563	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84242	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00153	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90848	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11642	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57772	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25487	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55045	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98795	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35533	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25302	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36197	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53590	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55014	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63088	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12832	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19541	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31306	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57715	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54569	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29063	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93179	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40886	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	61605	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16858	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89825	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	72257	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45174	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	70894	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03075	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30534	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47663	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08602	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49368	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83471	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44665	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09036	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37258	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32280	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	06297	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22107	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	70470	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	26854	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82944	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65823	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85346	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	82425	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	64277	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	40560	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	46477	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	98924	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	44556	250.000	125.000	250.600	125.300
1	2	42592	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	88783	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	30889	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	96595	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	57245	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	27684	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	83688	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	66514	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	28350	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	13158	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	06632	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	74567	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	97952	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	02483	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	91742	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	93051	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	92893	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

02893	52893	91893	97893	92293	92793	92833	92883	92895
12893	62893	93893	98893	92393	92993	92843	92890	92896
22893	72893	94893	99893	92493	92803	92853	92891	92897
32893	82893	95893	92093	92593	92813	92863	92892	92898
42893	90893	96893	92193	92693	92823	92873	92894	92899

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ HOTELIÈRE ET TOURISTIQUE DU CAYOR

Société à responsabilité limitée au capital social de 7.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : THIËS

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 23 mars 1973, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet, dans tous pays, Etats de l'Afrique de l'Ouest, particulièrement dans la République du Sénégal :

- L'étude, la réalisation, la gestion de complexes touristiques;
- La construction d'hôtels, de restaurants, de gîtes d'accueil et de campements, de villages de vacances, de centres de relais touristiques;
- L'organisation de circuits touristiques;
- Toutes opérations et entreprises pouvant concerner le transport de touristes, spécialement par véhicules automobiles;
- La création, l'acquisition de tous services de transports, l'achat, la vente, le louage, le garage l'entretien de tous véhicules et accessoires destinés au tourisme.

Et généralement, comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, maritimes et autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ HOTELIÈRE ET TOURISTIQUE DU CAYOR ».

Son siège social est fixé à Thiès, rues Van-Vollenhoven angle Maréchal Joffre.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du 23 mars 1973 jusqu'au 22 mars 2072, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social est fixé à 7.000.000 de francs C.F.A., entièrement fourni tant en espèces qu'en nature, divisé en 1.400 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Amet Diop, demeurant à Thiès, a été nommé en qualité de gérant non associé de ladite société. Il aura la signature sociale dont il ne pourra faire usage que conjointement avec un des deux associés, et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier, et finit le trente et un décembre.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Thiès tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
H. LAT SENGHOR, notaire.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 675 du cercle de Louga, appartenant à la société S.O.D.E.O.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription, délivré le 10 juin 1949, sur le titre foncier n° 1929 des communes de Dakar et Gorée, au profit de M. Abdou Karim Bourgi.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4290 du Journal officiel en date du 21 avril 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 27 avril 1973.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricindy DIALLO.